



Paris, le 15 juillet 2020

**LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les Préfets
Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les Premiers présidents de cour d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le Directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

N° NOR : JUSF2018686C

Titre : Circulaire relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

Mots-clés : Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), mineurs, délinquance, secteur associatif habilité et conventionné (SAH), établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), code de l'action sociale et des familles (CASF), tarification conjointe, tarification exclusive, prix de journée, tarif forfaitaire par mesure, prix forfaitaire par journée, dotation globalisée, dotation globale de financement, indicateurs, hébergement, placement, centre éducatif fermé (CEF), placement séquentiel, centre éducatif renforcé (CER), mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), milieu ouvert, Mesure Educative d'Accueil de Jour (MEAJ), Protection Jeunes Majeurs (PJM), réparation pénale, insertion, assistance éducative, lieux de vie et d'accueil (LVA), contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), logiciel IMAGES, Outil de Suivi des Comptes et d'Analyse Régionale (OSC@R), fiche de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (FRISBI), fiche de mouvement de postes, contentieux de tarification.

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice.

Références : Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-1 et ses articles R.314-1 à R.314-63, R.314-106 à R.314-110, R.314-115 à R.314-117 et R.314-125 à R.314-127, D.316-1 à D.316-6 ; Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R.93 ;

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;

Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 45 ;

Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 4 juillet 1966 relatif à la réglementation des vacances dans certaines catégories d'établissements pour enfants ;

Arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Arrêté du 11 septembre 2019 relatif aux ressorts dans lesquels la mesure éducative d'accueil de jour peut être prononcée et exercée à titre expérimental, et sa note d'accompagnement du 11 septembre 2019 ;

Arrêté du 4 novembre 2019 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2020 ;

Circulaire n°F1305886C du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement ;

Circulaire du 25 mars 2019 concernant la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Guide de la tarification - disponible sur l'intranet DPJJ : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/documents-de-reference-3837/quides-8307/quides-affaires-financieres-et-immobillieres-38464.html>

Les circulaires de tarification de 2003 à 2019 sont archivées sur le site intranet de la DPJJ : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/affaires-financieres-et-immobillieres-3833/budget-finances-achats-8210/tarification-du-secteur-associatif-habilite-sah-38485.html>

Cadrage général.....	4
1 Les orientations.....	4
2 Le budget.....	5
Fiches techniques relatives à la tarification.....	7
1 Pilotage de l'activité.....	7
2 Eléments relatifs aux dépenses de personnel.....	10
3 Autres charges (groupes I et III).....	16
4 Produits.....	19
5 Tarification des CEF.....	20
6 Tarification des CER.....	23
7 Tarification de la MJIE.....	24
8 Tarification de la réparation pénale.....	25
9 Tarification de la MEAJ.....	25
10 Tarification des lieux de vie et d'accueil.....	26
11 Signature de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).....	27
12 Harmonisation de la pratique des autorisations d'engagement.....	28
Annexes.....	29

Annexe 1 :	Affectation du résultat
Annexe 2 :	Présentation des indicateurs applicables aux centres éducatifs fermés (annexe 1 de l'arrêté du 17 août 2016 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2013 fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux CEF)
Annexe 3 :	Organigramme type des CEF
Annexe 4 :	Modalité de tarification de la MJIE
Annexe 4bis :	Modalité de tarification de la MJIE 2020
Annexe 5 :	Référentiel d'emploi pour les services de réparation pénale
Annexe 6 :	Modèle de convention-cadre organisant la prise en charge par un LVA de jeunes confiés sur décision judiciaire
Annexe 7 :	Modèle de convention individuelle fixant les modalités financières de la prise en charge par un LVA d'un jeune confié sur décision judiciaire
Annexe 8 :	Modèle de Fiche FRISBI
Annexe 9 :	Modèle de Fiche de mouvement de postes
Annexe 10 :	Complémentaire santé
Annexe 11 :	Modèle de convention de financement au 12 ^{ème}
Annexe 12 :	Modèle d'avenant à la convention de financement au 12 ^{ème}
Annexe 13 :	Principaux indices pour l'exercice 2020

Cadrage général

La diffusion de la présente circulaire intervient dans un contexte particulier, lié aux mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la pandémie de covid-19. Les procédures de tarification du secteur associatif habilité ont été fortement touchées par l'infléchissement de l'activité des services et, pour une large partie d'entre elles, reportées à la fin de la crise.

Ainsi, la référence, initialement prévue dans la circulaire, à une fin de tarification souhaitée pour le mois de mars a été supprimée. Vous voudrez bien, une fois la situation stabilisée, indiquer au bureau de l'appui au pilotage du secteur associatif habilité (L4) les délais envisageables pour que l'intégralité des établissements et services relevant de votre ressort aient reçu la notification de leur arrêté de tarification.

Au-delà des instructions contenues dans la présente circulaire, et qui avaient fait l'objet d'arbitrage en début d'année, je veux rappeler les dispositions prises par la Direction de la PJJ en direction des établissements et services habilités pendant la crise.

En premier lieu, la DPJJ a souhaité, dès les premiers jours de la crise, maintenir les moyens mis à dispositions des établissements et services, en maintenant le paiement des dotations (dans le cas de services en dotation globale ou en dotation globalisée) et en ne déduisant pas les journées d'absence pour les services payés à la journée. Cette disposition, confirmée par l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, a normalement permis aux organismes gestionnaires de payer normalement les salariés, y compris ceux en autorisation d'absence liée à la crise, et d'éviter le recours au chômage partiel pour salariés de services ayant vu leur activité réduite ou suspendue.

Corollaire de ces dispositions, certaines associations gestionnaires ont pu recourir à des remplacements de professionnels au-delà des conditions prévues généralement dans la circulaire de tarification, afin d'assurer la poursuite de l'activité des structures d'hébergement notamment. Je vous invite donc à la plus grande souplesse dans la prise en compte de ces remplacements de professionnels, en restant néanmoins vigilants à ce que ces recrutements temporaires ne conduisent pas à une augmentation pérenne des organigrammes des structures concernées.

Vous veillerez également à prendre en compte, dans les tarifications ou dans les demandes ultérieures formulées par les établissements et services, les dépenses spécifiques liées à la protection des salariés (dotations en masques notamment) et au nettoyage régulier des locaux, conformément aux instructions de la DPJJ en la matière.

Le principe du versement de la prime exceptionnelle Covid sera inscrit dans la prochaine loi de finances rectificative. Sa date d'entrée en vigueur est rétroactivement fixée au 1^{er} juin. La prime exceptionnelle devra être versée entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020. Les conditions de financement vous seront précisées par une note spécifique.

La dépêche du 8 juin 2020 a précisé les possibilités d'exercice des MJIE dans un contexte de potentielle augmentation conséquente de la saisine judiciaire pour ces mesures. Vous veillerez au maintien des dotations accordées en tarification aux SIE afin que les MJIE n'ayant pas fait l'objet d'un rapport de fin de mesure ne pénalisent pas l'activité du service. Cette mesure exceptionnelle fera l'objet d'une évaluation au CRG 2 et à la fin de la crise sanitaire et permettra une réflexion sur les projets futurs (dotation globale pour la MJIE, modalités d'exercice de la mesure...).

Enfin, pour ce qui concerne les comptes administratifs 2019, je vous informe que l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 a prorogé le délai de remise de ceux-ci au 31 août 2020.

Les autres dispositions de la circulaire prévues initialement demeurent inchangées. Néanmoins, je vous remercie d'informer le bureau L4 de toute difficulté dans l'application de celle-ci au regard de la crise actuelle.

1. Les orientations

La tarification des établissements et services du secteur habilité Justice pour l'exercice 2020 s'inscrit dans le cadre du programme de travail fixé par le projet stratégique national de la PJJ 2019-2022, et dans la continuité des actions à mettre en place suite aux recommandations de la mission d'audit. Dans la continuité de l'exercice 2019, elle marque la consolidation du budget alloué au secteur habilité pour l'exercice des missions de protection judiciaire de la jeunesse.

La charte d'engagements réciproques entre la DPJJ et les principales fédérations associatives signée le 30 janvier 2015 a fait l'objet d'une évaluation partagée en 2019. La mise en œuvre des préconisations, notamment celles relatives au pilotage budgétaire, sera travaillée conjointement en 2020.

Les dernières circulaires de tarification ont été l'occasion de mettre en œuvre les recommandations de la mission d'audit de l'Inspection Générale de la Justice (IGJ) sur le financement du SAH en novembre 2014. Des outils à destination des tarificateurs ont été élaborés et sont désormais disponibles sur l'intranet. Il est rappelé que ces outils constituent une base de travail minimale, que les tarificateurs sont invités à enrichir de leurs propres outils.

Le guide du contrôle financier, issu des travaux relatifs à l'audit, a été élaboré en lien avec les services déconcentrés. Sa finalisation prochaine permettra de le diffuser au début de l'automne 2020. Un accompagnement des professionnels chargés de mettre en œuvre ces contrôles sera également mis en œuvre.

Enfin, la création d'un bureau dédié au pilotage du SAH, au sein de la sous-direction du pilotage et de l'optimisation des moyens, consacre la volonté de l'administration de renforcer le pilotage des budgets alloués au secteur habilité, dans une double logique de soutien accru aux services déconcentrés et d'amélioration de la programmation budgétaire.

Une adresse fonctionnelle a été créée (sah.dpjj-sdopm@justice.gouv.fr); elle a vocation à devenir le guichet unique du bureau pour toutes les questions relatives à la tarification, aux dotations budgétaires ainsi qu'aux points spécifiques.

2. Le budget

Pour 2020, **les crédits disponibles pour le SAH s'élèvent à 229 401 889€** dont 225 125 521 € initialement répartis dans les BOP. La programmation 2020 tient compte d'une progression moyenne de 1 % de la masse salariale par rapport au projet de loi de finances 2019. Ces crédits permettent le maintien d'un niveau global d'activité équivalent à celui de 2019. Pour rappel, la programmation initiale s'effectue après prise en compte de la réserve de précaution et des crédits conservés au programme en attente d'arbitrages relatifs à la création de structures et pour aléas de gestion.

2.1 Mesures nouvelles

Ces crédits intègrent le financement en année pleine des mesures nouvelles décidées en 2019, à l'exception de celles dédiées à l'investissement et au placement séquentiel pour les CEF, qui feront l'objet de dotations complémentaires en cours de gestion.

Pour mémoire, ces mesures nouvelles concernaient notamment le renforcement de la pluridisciplinarité des services d'investigation éducative, et l'augmentation du volume de MJIE attribuées au secteur habilité afin de renforcer la complémentarité d'intervention avec le secteur public. Vous voudrez bien m'informer des modalités de mise en œuvre de ces deux mesures pour le 30 juin 2020.

Concernant l'aide à l'investissement liée au Plan CEF 2019-2022, celle-ci concerne 15 ouvertures de CEF SAH. L'aide est attribuée à raison de 0,45 M€ pour chaque CEF. Cinq CEF SAH sont concernés en 2020, soit une mesure nouvelle de 2,3 M€. Les premières ouvertures sont prévues pour 2021. Afin que ces structures puissent être construites rapidement et en conformité avec le programme-cadre, je vous rappelle la nécessité d'associer systématiquement le bureau de l'immobilier (L2) à chaque étape de préparation de ces opérations immobilières, conformément à la note du 15 mars 2019.

Par ailleurs, le financement du surcoût issu de la prise en charge séquentielle en CEF pour le SAH est de 0,5 M€ : il est calculé sur la base de deux places en hébergement diversifié par CEF sur deux mois, pour les jeunes en fin de parcours. Les précisions sur le financement du placement dans le cadre de l'accueil séquentiel sont indiquées dans la fiche technique 2.5.3 de la présente circulaire.

2.2 Crédits disponibles et tendances

Crédits disponibles répartis initialement en BOP 2020 :

	CREDITS DISPONIBLES (€)	
	AE	CP
Hébergement non spécialisé à tarification exclusive	21 587 888	21 587 888
Hébergement non spécialisé à tarification conjointe	16 117 380	16 117 380
Centres Éducatifs Fermés	64 752 579	64 752 579
Centres Éducatifs Renforcés	42 324 550	42 324 550
Réparations pénales	8 145 512	8 145 512
Mesure d'activité de jour (MAJ)		
Mesures Judiciaires d'Investigation Educative (MJIE)	73 628 573	72 197 611
TOTAL	226 556 483	225 125 521

Afin de maintenir la diversité des réponses éducatives, un pilotage rigoureux des dépenses et la stricte tenue des enveloppes budgétaires notifiées sont plus que jamais indispensables.

Le chiffrage prévisionnel 2020 validé a pris en compte une évolution de la masse salariale de 1% (Glissement Vieillesse Technicité (GVT) solde). Les crédits alloués dans votre BOP permettent d'absorber les effets de l'évolution spontanée des coûts de personnel, notamment le GVT.

Pour la convention collective de 1966, la valeur du point est de 3,80 € depuis le 1^{er} février 2019 (arrêté du 12 juin 2019 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif publié au Journal Officiel le 02 juillet 2019).

Pour la convention collective de 1951, la valeur du point est de 4,447 € depuis le 1^{er} juillet 2018 (arrêté du 4 juin 2017 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif).

Sauf exception dûment justifiée, la stabilité de l'ensemble des charges du groupe I et la maîtrise des dépenses de fonctionnement du groupe III devront être recherchées. Vous veillerez lors de leur examen à les rapprocher de la moyenne des dépenses constatées sur les trois dernières années et tiendrez compte des évolutions indispensables qui s'imposent aux établissements et services, notamment sur les dépenses incompressibles.

Au regard du contexte rappelé en introduction, le calendrier de la campagne de tarification risque d'être sensiblement modifié pour l'exercice 2020. Je vous rappelle néanmoins que, dans l'esprit du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, l'attention doit être portée sur l'étude approfondie du compte administratif plus que celle du budget prévisionnel.

Je vous rappelle que la procédure de tarification doit s'inscrire dans un objectif d'optimisation des moyens et des capacités autorisées de l'ensemble des établissements et services de vos territoires.

Dans ce contexte, vous veillerez toutefois à préserver autant que possible la diversité des modalités de placement, et notamment les possibilités de placement en « hébergement 45 » dans le secteur conjoint.

La Directrice de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Madeleine MATHIEU

Fiches techniques relatives à la tarification

1. Pilotage de l'activité

1.1 Rappel sur l'articulation des échelons territoriaux et interrégionaux¹

La réorganisation territoriale de la PJJ concentre en DIR les tâches techniques de gestion, de contrôle et d'évaluation.

Au titre du décret du 2 mars 2010, le DIR est compétent pour instruire les procédures administratives et financières applicables au SAH. Il organise et formalise des procédures de travail transversales et coordonnées en interne de la DIR, ainsi qu'avec les DT en recourant le cas échéant à la délégation au profit des DT.

Le DIR assure, en lien avec les DT, le pilotage politique et la gestion administrative et financière des établissements et services relevant du SAH exclusif Etat en vue de garantir une mise en œuvre harmonisée sur le ressort inter régional du cadre d'intervention et des normes définies par la DPJJ.

Le DIR confie aux directeurs territoriaux le pilotage politique du SAH conjoint dans le cadre d'une délégation formalisée. A ce titre, il assure à l'égard des DT une fonction d'appui et d'expertise technique sur les questions d'autorisation, d'habilitation et de tarification.

Dans tous les cas, il est impératif que les deux échelons travaillent de concert à l'occasion de la campagne de tarification, la DIR dans son rôle de gestion du BOP et les DT en tant que pilotes de la politique des territoires, des relations partenariales et de la complémentarité entre les deux secteurs.

La DIR doit donc veiller à associer les DT à l'exercice de tarification, en recueillant leur avis sur le travail éducatif fourni par les structures et en les rendant destinataires des analyses qu'elle porte sur les budgets prévisionnels et les comptes administratifs, ainsi qu'en prévoyant une présence de la DT aux réunions de tarification. Elle doit également mettre à disposition des DT les données d'activité et de dépenses synthétisées à partir des données Chorus et IMAGES, afin de leur permettre d'assurer pleinement leur rôle d'animation et de régulation sur leurs territoires.

Au sein de la DIR, la construction des budgets associe la direction des missions éducatives (DME).

Le service en charge du contrôle de fonctionnement doit être destinataire des travaux portant sur chaque établissement ou service du SAH. Celui-ci veillera en retour à informer l'ensemble des services de la DIR intéressés à la tarification du SAH des observations et rapports établis dans le cadre de son activité.

J'attends de vos services une coordination fluide sur l'ensemble de ces problématiques.

1.2 Suivi de l'activité

Les établissements et services habilités du secteur associatif doivent impérativement transmettre aux DIR dès leur réception, les ordonnances des magistrats, y compris les ordonnances de fin de placement, qui constituent à ce jour les principaux documents de constatation du service fait.

La tenue de tableaux de bord par établissement et service, au niveau le plus fin, doit permettre une meilleure régulation SP/SAH dans le respect des normes fixées pour le secteur public et de l'activité prévisionnelle financée pour le SAH.

Contrôle du Service fait pour les mesures d'investigation et de réparations pénales (note du 27 avril 2017)

¹ Note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse – abroge la circulaire NOR JUSF1012669C du 2 avril 2010

Le rapport de fin de mesure constitue la principale pièce remise au magistrat à l'issue d'une mesure. Un bordereau d'envoi joint à ce rapport est retourné par les greffes au service expéditeur, permettant ainsi au magistrat d'en accuser réception.

Dans le respect des recommandations de l'audit IGSJ, et dans le cadre du contrôle du service fait, vous demanderez aux services d'investigation éducative et de réparation pénale que vous soit transmise systématiquement à l'appui de la facturation de ces mesures, une copie du bordereau sur lequel le greffe aura apposé le cachet d'arrivée permettant d'attester la réception du rapport.

Vous prendrez l'attache des services d'investigation et de réparation pénale afin que les bordereaux d'envoi expédiés précisent qu'il s'agit bien d'un rapport de fin de mesure et non d'un rapport intermédiaire.

Pour les services payés à l'acte, aucun paiement ne doit être accepté sans copie de ce bordereau d'envoi certifié du greffe.

Pour les services financés par convention au douzième, l'examen de l'activité en septembre de l'année en cours permettra d'ajuster, le cas échéant, la dotation de fin d'année en fonction de la transmission effective des relevés mensuels d'activités des mesures terminées, auxquels sont jointes obligatoirement toutes les copies du ou des bordereaux de transmission des rapports terminés ou de liasses des rapports terminés certifiés par le greffe.

Décompte des absences de plus de 48 heures et des jours de sortie dans les ESSMS et Lieux de Vie et d'Accueil

La note d'instruction JUSF1510943N du 4 mai 2015 (BOMJ n°2015-05 du 29 mai 2015) rappelle la procédure à suivre en cas d'absence non-autorisée du mineur, procédure différente selon le cadre juridique du placement. Cette note n'a pas vocation à traiter de l'impact financier de ces absences.

L'Etat ne peut pas régler une prestation non réalisée.

La seule dérogation possible est prise dans le cadre de l'application de l'arrêté du 4 juillet 1966 : dans le cas d'une absence supérieure à 48 heures, le décompte des jours d'absence se fait dès le 1^{er} jour et non pas à partir des 48 heures.

A titre d'exemple, l'activité réalisée au mois de janvier pour un jeune ayant fugué 3 jours de suite sera de 28 jours. L'activité réalisée pour un jeune ayant fugué 1 journée sera de 31 jours.

Seules les incarcérations donnent lieu à une réduction d'activité dès la première journée d'absence.

Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée.

A cet égard, l'usage est de ne pas comptabiliser le jour de sortie dans l'activité des services, évitant les risques des doubles facturations.

La procédure de tarification des établissements et services intègre ces absences par le biais des taux d'occupation prévisionnels.

Les lieux de vie et d'accueil, pour lesquels les dispositions financières font l'objet d'un chapitre unique dans le CASF sont soumis aux mêmes obligations de contrôle que les établissements et services. A ce titre, ils doivent tenir à la disposition des autorités de contrôle le document dans lequel le responsable du lieu de vie retrace les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que leur date d'entrée et celle de leur sortie (article D.316-4 du CASF.)

Les frais de fonctionnement du LVA sont pris en charge sous la forme d'un forfait journalier.

L'article D.316-6 II. du CASF précise que chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention triennale de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers fixés dans les conditions prévues à l'article D. 316-5.

Dans le cadre du guide des procédures au service du pilotage territorial, la DPJJ met à disposition des gestionnaires, sur le réseau intranet, un « *Modèle de convention cadre lieu de vie et d'accueil* » ainsi qu'un « *Modèle de convention individuelle fixant les modalités financières de la prise en charge par un lieu de vie et d'accueil d'un jeune confié sur décision judiciaire* ». L'article 5 de la convention précise que « les sommes dues sont calculées sur la base du nombre de journées de présence

du jeune. Leur règlement est effectué selon la périodicité mensuelle, après service fait, sur présentation d'un état adressé à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ainsi, la comptabilisation des absences doit être traitée de la même façon que pour les ESSMS.

2. Eléments relatifs aux dépenses de personnel

Au-delà de la maîtrise des charges de fonctionnement et du respect des moyens en personnels lorsqu'ils sont normés, vous réaliserez une analyse fine des masses critiques du budget. Le détail ne devrait être demandé qu'en cas de mesure nouvelle ou d'augmentation importante de ces comptes. A cet égard, les dépenses du groupe II doivent faire l'objet de contrôles vigilants dans le cadre de l'étude du compte administratif (évolutions de carrière, diplômes correspondants au type d'emploi, primes et avantages en nature, au regard des CCNT appliquées...).

2.1 Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique et sociale).

- Exercice 2019 :

La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique et sociale a ouvert la possibilité pour les employeurs de verser à leurs salariés (dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC), une prime exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales patronales et salariales et de prélèvements sociaux (CSG/CRDS) dans la limite de 1 000 €. Son versement devait être réalisé avant le 31 mars 2019.

Le secteur privé non lucratif entrainé dans le champ d'éligibilité à cette prime exceptionnelle exonérée de cotisations sociales et d'impôts.

Cependant, le montant de la prime, le plafond et les modulations éventuelles devaient avoir fait l'objet d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur (DUE) qui est étudié suivant la procédure générale applicable aux accords conclus dans le secteur social et médico-social du secteur privé non lucratif, c'est-à-dire dans le cadre de la procédure d'agrément (L. 314-6 du CASF) ou dans le cadre d'un CPOM.

Certaines associations relevant de la DPJJ ont eu à déposer des demandes d'agrément à cet effet. Ces dernières ont été examinées par la CNA les 21 février, 14 mars, 21 mars, 28 mars 2019 et 25 avril 2019.

La position de la DPJJ, comme certains autres financeurs publics, était favorable au versement de la prime exceptionnelle à condition que son financement s'effectue sur fonds propres des établissements et services ou par un autre moyen n'impactant pas les finances publiques tel que le CITS (option validée lors de la conférence salariale du 14 février 2019).

Les accords examinés intéressant la PJJ vous ont été transmis par mail de M. Fourcroy, SDPOM, le 12 avril 2019.

Vous voudrez bien vous y référer dans le cadre de l'étude des CA 2019.

- Exercice 2020 :

L'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019) a reconduit ce dispositif qui devra bénéficier aux salariés au plus tard le 30 juin 2020 en application du 3° du II du même article^[2]. Néanmoins, le législateur a subordonné, pour les employeurs, le versement de cette prime à la signature d'un accord d'intéressement au sein des entreprises, sauf pour les fondations et associations reconnues d'utilité publique. Cette exception a été étendue, par l'instruction DSS/5B/2020/11 du 15 janvier 2020, à l'ensemble des organismes d'intérêt général, donc à la très grande majorité des gestionnaires d'établissements et services habilités par la PJJ.

Pour ces structures, vous veillerez, dans l'examen des comptes administratifs, à ce que le versement éventuel de cette prime soit conforme aux dispositions décrites ci-dessus pour l'exercice 2019, en particulier que la décision de son application (accord d'entreprise ou DUE) ait fait l'objet d'un agrément de la Commission Nationale d'Agrément (CNA), et que son financement se fasse sans surcoût pour le financeur, de préférence par redéploiement des économies générées sur le groupe II du fait de l'allègement de charges sociales dont bénéficient les employeurs (cf. 2.2.4.2).

[2] « 3° Elle est versée entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 30 juin 2020 ; »

La liste des accords ou décisions soumis à la CNA vous sera transmis ultérieurement par le bureau L4.

2.2 Points de remplacement

La valorisation de points de remplacement pour toute absence dans les budgets prévisionnels est exclue. Ces dépenses peuvent être acceptées au cas par cas lors de l'étude du compte administratif dès lors qu'elles sont pleinement justifiées.

En premier lieu, il convient d'examiner l'équilibre général du groupe II, en incluant les recettes en atténuation (notamment les remboursements d'indemnités journalières de sécurité sociale et de prévoyance inscrites au compte 6419, et les recettes des ASP inscrites au compte 75). Cf. Article 2.4.2 page 21

Ces remplacements doivent avoir pour objet de combler les journées d'absence pour motif médical (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, maladie à caractère professionnel ou contractée dans l'exercice des fonctions) et pour motif non médical (congés maternité, congés paternité, congés d'adoption uniquement). Les remplacements peuvent également concerner des salariés en congés légaux ou récupérateurs, uniquement lorsque ceux-ci sont liés à une surcharge temporaire de travail liée au remplacement d'un collègue en arrêt pour une des raisons mentionnées ci-dessus.

Les autres motifs de remplacement pour absence non médicale (congés légaux, formations ponctuelles, etc.) doivent être couverts par les tableaux d'emplois autorisés ; les recrutements supplémentaires effectués à ce titre sont donc susceptibles de constituer des augmentations des tableaux des emplois, et doivent faire l'objet d'un abattement dans le cadre de l'étude du compte administratif.

Vous porterez une attention particulière aux comptes 621 (personnel extérieur à l'établissement) et 622 (rémunérations d'intermédiaires et honoraires) : le détail de ces charges devra être demandé à l'établissement en cas de mesure nouvelle ou d'augmentation importante de ces comptes. Leur abondement ne doit pas avoir pour effet de valider un effectif au-dessus des normes prescrites. Vous les mettrez systématiquement en parallèle avec les organigrammes présentés.

2.3 ETP liés à une autorisation ponctuelle de suractivité

L'autorisation donnée par le DIR d'une suractivité ponctuelle sur un service se traduit par un financement supplémentaire. Vous veillerez à accepter les ETP nécessaires au maintien de la qualité de la prise en charge et présentés dans le compte administratif de l'année considérée.

2.4 Crédit d'Impôt de Taxe sur les Salaires (CITS) – allègements des cotisations sociales

2.4.1 *CITS*

La loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (article 88) instaure, à compter du 1^{er} janvier 2017, au bénéfice des associations et organismes sans but lucratif, un dispositif de crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) pour les associations redevables de la taxe sur les salaires, analogue au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dont bénéficient les entreprises depuis 2013.

Ce crédit d'impôt est calculé sur les rémunérations comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires, n'excédant pas 2,5 fois le SMIC. Le taux du crédit d'impôt est de 4% du montant de ces rémunérations éligibles. Le montant du crédit d'impôt est diminué de l'abattement défini à l'article 1679 A du code général des impôts dont bénéficient les associations (20 507 € en 2018).

Ce dispositif a été reconduit pour les rémunérations 2018 (crédit d'impôt versé en 2019). Ce crédit d'impôt, comme indiqué dans la précédente circulaire de tarification, doit bénéficier aux associations et ne doit donc pas être repris dans le cadre de la tarification des ESSMS (par la création d'une recette en atténuation par exemple) qu'il s'agisse du budget prévisionnel ou du compte administratif.

Le dispositif ayant été supprimé pour les rémunérations versées en 2019, aucun produit ne sera constaté sur l'exercice 2020 au titre du CITS.

2.4.2 *Fin du CITS et remplacement par allègements de cotisations sociales*

Le CITS, introduit en 2017, a été remplacé en 2019 par des dispositifs d'allègements des charges sociales.

Conformément aux dispositions votées en PLFSS et PLF pour 2019, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) ont été remplacés, à compter de 2019, par une exonération renforcée des cotisations sociales comprenant deux volets.

Il s'agit, d'une part, d'un allègement uniforme de 6 points des cotisations sociales d'assurance maladie pour l'ensemble des salariés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, applicable sur les salaires dans la limite de 2,5 fois le SMIC. À la différence du CICE et du CITS, cet allègement bénéficiera à tous les employeurs dans des conditions identiques, qu'ils soient ou non assujettis à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur les salaires.

Pour l'année 2020, le dispositif de réductions de charges adopté en 2019 est reconduit, sans modification des taux de cotisation.

Par ailleurs, à compter du 1er octobre 2019, ces allègements généraux de cotisations sociales ont été renforcés au niveau du SMIC afin d'encourager la création d'emploi. Ces allègements généraux portent sur l'ensemble des cotisations sociales (maladie, retraite, accidents du travail), à l'exception des contributions d'assurance chômage, soit un taux de cotisation global pour les salariés au SMIC de 4,14 %.

Une étude d'impact des effets de ces allègements de cotisations sociales sera conduite en 2020, conjointement avec les fédérations. Dans l'attente, je vous invite à maintenir le taux de charges défini antérieurement dans les budgets des établissements et services.

2.5 Complémentaire Santé (voir annexe 10)

2.6 Prise en charge des provisions Compte Epargne Temps (CET) et provisions Retraite

2.6.1 *Au budget prévisionnel*

Ces provisions pour charges ne peuvent être retenues. Elles ne peuvent être qualifiées de dépenses certaines.

2.6.2 *Au compte administratif*

Ces provisions peuvent faire l'objet au cours de l'année N de virements de crédits (article R.314-44 du CASF : les virements de crédits sont des mouvements de compte à compte qui permettent le financement de charges nouvelles ou plus importantes que celles prévues au budget exécutoire, par des économies d'un montant identique sur d'autres dépenses prévues au même budget. Les virements de crédits ne sont pas soumis à l'approbation de l'autorité de tarification), mais devront respecter les principes de l'article R 314-45 du CASF, et notamment son article 3° : « Les économies réalisables sur des charges de personnel doivent être employées en priorité au provisionnement adéquat des charges afférentes aux départs à la retraite et au compte épargne-temps ».

Vous vérifierez que le provisionnement départ retraite ou CET trouve son origine dans des économies réalisées pour le même montant sur le groupe II et n'a pas eu par conséquent pour effet de créer un dépassement sur ce groupe.

En cas d'absence de financement par des économies réalisées, ces provisions ne sont pas opposables à l'autorité de tarification.

Pour rappel, le 1^{er} janvier 2010, le plan comptable M22 bis applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du CASF a été modifié par la création du compte 1163 « Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R.314-45 ».

L'organisme gestionnaire doit neutraliser ces charges (C/64 charges à payer ou C/68 provisions) par un retraitement du résultat d'exploitation et une affectation au C/1163. Cela fonctionne sur le même principe que la neutralisation de la provision pour congés payés affectée au C/1162.

Ces opérations doivent apparaître dans le cadre 6.1 du cadre normalisé de présentation du compte administratif (cf. annexe 1).

Vous vérifierez que ces dispositions sont bien suivies par vos interlocuteurs et au besoin ferez les abattements nécessaires dans ce cadre. Ces opérations de retraitement doivent également apparaître dans les bilans comptables présentés par les associations.

2.7 Rémunération des stagiaires

2.7.1 *Cursus de formation*

Afin de faire connaître les établissements et services du SAH et fidéliser ainsi un mode de recrutement, je vous invite à vous rapprocher des IRTS pour présenter nos dispositifs auprès de leurs élèves afin qu'ils puissent identifier tous les champs d'intervention de l'éducation spécialisée. En effet, outre une formation théorique, le cursus de formation leur impose des séquences de formation pratique (par exemple, à compter de la rentrée 2020, pour les candidats effectuant la totalité de la formation, la durée totale obligatoire de la formation pratique est de 60 semaines, soit 2 100 heures.

Ces stages doivent être représentatifs d'expériences diversifiées en termes de publics et de modalités d'intervention (arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'éducateur spécialisé). Un des stages peut être effectué dans une structure recevant du public en hébergement.

2.7.2 *Gratification des stagiaires*

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages a été publié au JO le 30 novembre 2014. Ce décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il fixe également le montant de la gratification pour les conventions qui seront conclues à compter du 1^{er} décembre 2014, ainsi que les mentions obligatoires devant figurer dans la convention de stage et celles du registre du personnel. La rémunération minimale ne s'applique qu'aux stages dont la durée est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au sein du même organisme (entreprise, administration, etc.) et au cours de la même année scolaire ou universitaire. Lorsque la durée du stage est de deux mois ou moins, la gratification n'est que facultative.

Le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le plafond horaire de la sécurité sociale est, depuis le 1^{er} janvier 2020, de 26 € (inchangé en 2019). La gratification stage horaire est égale à 3,90 € par heure de stage (26 € x 0,15).

Le plafond de la sécurité sociale est modifié chaque année au 1^{er} janvier. Si cette modification a lieu en cours de stage (par exemple pour un stage prévu entre le 1^{er} décembre et le 15 février), la convention doit explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du 1^{er} janvier.

La gratification est mensuelle : elle doit être versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le premier jour de stage et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

Un stagiaire touchera, par exemple, une gratification minimum de 600,60 euros pour 154 heures de stage réalisées dans le mois (22 jours x 7 heures).

Dans le cas de stage à temps partiel, le plafond horaire est ajusté à proportion des heures travaillées.

Le montant de la gratification obligatoire est apprécié au moment de la signature de la convention de stage, et le taux horaire de la gratification doit y figurer.

Des franchises de cotisations et contributions sociales sont prévues (voir les conditions sur le site de l'URSSAF).

Cette charge pourra être retenue dans le cadre du budget prévisionnel.

2.8 Rappel en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail.

La rupture conventionnelle est un mode de rupture du contrat de travail, instaurée par la loi 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail (articles L. 1237-11 à 16 du Code du travail). Elle ne s'applique qu'au contrat à durée indéterminée.

Dès l'instant où la convention de rupture conventionnelle a été homologuée par la DIRECCTE, l'indemnité conventionnelle devient opposable au tarificateur.

En revanche, l'indemnité transactionnelle n'est pas opposable au financeur.

Vous demanderez aux associations de vous adresser en parallèle à la demande d'homologation transmise à la DIRECCTE, à titre d'information, un courrier rappelant succinctement le nom du salarié concerné, sa fonction dans l'établissement, la date d'entrée, le motif de la demande de rupture conventionnelle et le montant prévisionnel de l'indemnité.

En justificatif de la charge présentée au compte administratif, vous demanderez une copie de l'attestation d'homologation de la DIRECCTE.

2.9 Formation des salariés du SAH dans le cadre du plan national de lutte contre le terrorisme

La PJJ porte trois actions au titre du plan de lutte contre le terrorisme et de prévention de la radicalisation :

- mise en place d'une mission nationale de veille et d'information (MNV) et du réseau des référents laïcité et citoyenneté en soutien de la pratique des professionnels du secteur public et du SAH ;
- formation des agents par le biais d'un plan de formation dédié ;
- développement d'actions de prévention et de prise en charge des problématiques de radicalisation.

Les actions de formation mises en œuvre par l'ENPJJ concernent à la fois les professionnels du secteur public et du secteur associatif habilité, exerçant aussi bien en placement qu'en milieu ouvert. La formation ainsi que les frais de déplacement des personnels du SAH pourront être pris en charge par l'Etat.

Dans l'hypothèse où des salariés du secteur associatif ont participé en 2019 à ce type de formation, vous veillerez à les prendre en compte dans le cadre de l'étude des comptes administratifs 2019.

De même, les frais liés aux formations suivies en 2020 seront constatés au compte administratif 2020.

La DPJJ devra rendre compte aux organismes de contrôle des actions réelles mises en œuvre à destination des personnels du Secteur Public et du SAH dans le cadre de ce plan. Vous mettrez en place un suivi propre à ces dépenses.

2.10 Honoraires avocats

Les frais liés à une action en justice (honoraires d'avocat, honoraires d'huissier, frais de déplacement, journées de travail perdues...) peuvent être remboursés par la partie adverse par l'application de l'article 700 du code de procédure civile sous réserve d'en avoir fait la demande expresse.

Dans le cadre d'une action en TITSS ou CNTSS, il n'y a pas lieu d'accepter l'inscription de ces charges dans le cadre du budget prévisionnel. Elles seront examinées avec attention au Compte Administratif selon les décisions rendues par les tribunaux.

2.11 Contrats aidés (transformés en « parcours emploi compétences » depuis le 1^{er} janvier 2018)

Les parcours emploi compétences sont destinés à toutes « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi » (L.5134-20 du code du travail) et plus précisément aux personnes résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), en zones de revitalisation rurale (ZRR), dans le bassin minier et aux travailleurs handicapés.

L'objectif des parcours emploi compétences est l'insertion professionnelle des publics éloignés du marché du travail, alliant mise en situation professionnelle, accès facilité à la formation et acquisition de compétences.

Ils s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs.

La priorité de l'insertion nécessite une réelle exigence du choix des employeurs. Ces derniers doivent pouvoir offrir des postes et un environnement de travail propices à une véritable insertion dans le monde professionnel.

La durée du contrat initial en parcours emploi compétences sera de 9 mois minimum à 12 mois maximum.

Des renouvellements seront possibles, allant de 6 mois minimum à 12 mois maximum après évaluation par le prescripteur de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre de CUI-CAE dans le secteur non marchand.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 30 % et 60 %, dans la limite des enveloppes financières accordées aux préfets de région.

Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Pour en savoir plus : travail-emploi.gouv.fr

3. Autres charges (groupes I et III)

3.1 Charges de gestion courante – groupe I

Les Comptes 611 (6111 Prestations à caractère médical et 6112 Prestations à caractère médico-social) sont à examiner de façon approfondie au compte administratif.

Les valeurs de certains indicateurs ne prennent de sens que comparées à d'autres. A titre d'exemple, un faible niveau des dépenses de personnels (groupe II) est à relativiser si le budget montre un haut niveau de dépenses sur le compte 611 (prestation externalisée, groupe I), ce qui signifie que des intervenants extérieurs sont payés sous forme de prestations (en fonctionnement) plutôt que d'être inscrits à l'organigramme.

Dans ce cadre, vous veillerez donc à ce que les dépenses imputées au titre des prestations externes à caractère médical et social correspondent à l'absence de compétence identique en interne inscrite à l'organigramme.

3.2 Charges de structure – groupe III

3.2.1 Locations immobilières

En vertu de l'article R314-86 du Code de l'action sociale et des familles, une association ne peut se louer à elle-même, c'est-à-dire à un des établissements ou services dont elle est gestionnaire.

A cet égard, vous vérifierez l'ensemble des nouveaux baux locatifs. Toute location non conforme doit être rejetée.

3.2.2 SCI

Vous porterez une attention particulière au montage qui pourrait être proposé sur la base d'une mise à disposition de locaux contre rémunération par une SCI dans laquelle l'association gestionnaire détiendrait des parts. Ce montage ne doit pas être retenu pour les ESMS, mais peut le cas échéant être toléré pour les LVA.

3.2.3 Frais de siège

Conformément à l'article R. 314-87 du CASF, les frais de siège social des associations peuvent être pris en compte via la tarification compétente et répartis sur leurs établissements. Cette possibilité est subordonnée à l'octroi d'une autorisation. L'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de frais de siège et pour assurer ensuite la tarification du siège est celle assurant le financement majoritaire de l'association (le Préfet, le Président du Conseil Départemental ou le directeur général de l'ARS, article R314-90 du CASF).

Il est impératif d'étudier le document unique de délégation prévu à l'art. R314-88-II du CASF, précisant la répartition des tâches entre le siège et les directions des différents établissements et services qui y sont rattachés. Ce document doit notamment vous permettre de vérifier que les moyens en fonctions support (comptabilité, ressources humaines et paye, élaboration des documents budgétaires, opérations immobilières, systèmes d'information, démarche qualité...) autorisés pour un siège ne sont pas redondants avec les moyens accordés à chaque structure de l'association gestionnaire.

Il convient de n'accepter aucune dépense autre que celles fixées dans l'autorisation délivrée par l'autorité de tarification compétente.

Dans le cadre de la procédure d'avis (article R314-91 du CASF), les organismes gestionnaires doivent adresser au financeur majoritaire leurs propositions budgétaires annuelles relatives aux frais de siège. L'organisme gestionnaire adresse simultanément ces demandes aux autres autorités de tarification, qui doivent faire connaître, dans un délai d'un mois, leur avis à l'autorité autorisant les frais de siège.

Ainsi, dans le cadre d'un financement majoritaire du département ou de l'ARS, vous adresserez en retour votre avis sur cette demande à l'autorité compétente concernée, afin qu'elle statue sur le montant des frais de siège.

Il convient de rappeler que lorsque le montant des frais de siège est fixé conformément à l'article R. 314-93 du CASF, les dispositions relatives à la transmission des propositions budgétaires ne s'appliquent pas.

Lorsque l'autorité compétente a déterminé le montant des frais de siège qu'elle retient pour l'exercice considéré, elle transmet sa décision à l'association, ainsi qu'aux autres financeurs. Ainsi, dans le cadre d'un financement majoritaire de la PJJ, vous arrêterez le montant retenu des frais de siège et proposerez votre décision à la signature du Préfet.

Vous prêterez une attention particulière à la transmission à vos services des propositions budgétaires par les associations, et des décisions de frais de siège par l'autorité compétente.

Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas transmis votre avis, la décision prise par l'autorité compétente s'impose à vous.

En cas de non-respect de cette procédure par l'organisme gestionnaire ou l'autorité compétente, vous ne retiendrez pas le montant de la quote-part des frais de siège mentionnés par l'association. Vous appellerez alors par écrit à l'association ou à l'autorité compétente l'obligation de vous transmettre ces éléments. Il est en effet impératif que la PJJ obtienne les documents prévus par les textes réglementaires.

3.2.4 Comptes d'amortissement

Les évolutions d'organigramme et la politique d'investissement sont déterminantes dans une perspective d'évolution pluriannuelle des dépenses. Les mesures nouvelles actées lors d'un budget auront un effet sur les propositions présentées les années suivantes, sur lequel il sera difficile de revenir. C'est pourquoi les programmes d'investissement et leurs plans de financement doivent impérativement être examinés avec attention par l'autorité de tarification dans un délai de soixante jours à compter de leur réception.

Vous avez la possibilité, dans le cadre d'une analyse approfondie des budgets, de consulter toute pièce complémentaire attestant du respect par les établissements et services de leurs obligations financières, sociales ou fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis (art. R314-56 CASF).

Par ailleurs, je vous rappelle que l'inventaire des biens et équipements doit être tenu à votre disposition, et que vous pouvez demander « toute pièce permettant de connaître les conditions dans lesquelles les établissements et services ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants » (art. R 314-57 et R 314-58 CASF).

3.2.5 Provisions

Je vous demande d'opérer un examen particulier sur les provisions (historique, date de constitution, objet, évaluation du montant, reprises si l'objet a disparu). L'outil de suivi « affectation du résultat, réserves et provisions » du Kit Outil Tarification publié sur Intranet vous permet de reprendre l'historique et d'assurer un suivi au plus fin de ces données présentées au bilan des établissements et services. Le lien se trouve à l'adresse suivante :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/sah-14443/pilotage-du-sah-14446/>

3.2.6 Evaluations externes

Pour les établissements du secteur associatif habilité, le coût de la mise en œuvre des évaluations externes est intégré à la tarification et donc à la charge des autorités de tarification. Le coût moyen constaté au 31 décembre 2016 par l'ANESMS était de 7 281 € TTC pour une MECS.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations concernant les évaluations externes sur le site de la Haute Autorité de Santé (HAS) qui a repris les missions et travaux de l'Anesm depuis le 1^{er} avril 2018 : https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2837217/fr/habilitation-/-inscription

Compte-tenu des impacts financiers, il est impératif d'estimer les coûts du dispositif afin de les répartir, le cas échéant, sur plusieurs exercices budgétaires. La charge peut être imputée :

- en section d'investissement – Compte 201 « Frais d'établissement » :

Ce sont les frais attachés à des opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement de l'établissement, mais dont le montant ne peut pas être rapporté à des productions de biens ou de services déterminés. Ils sont amortis dans un délai qui ne peut pas excéder cinq ans. Lorsque leur valeur nette comptable est nulle, les frais d'établissements sont soldés systématiquement.

- en section de fonctionnement – compte 617 « études et recherches » (cf. article 361-1 du PCG) :

Les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent pas être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Dans un souci d'en atténuer l'impact et de bonne gestion, il est souhaitable de privilégier l'étalement de la dépense des évaluations effectuées afin de lisser la charge sur 5 années par le financement de l'amortissement lorsque le financement ne peut se faire par l'affectation du résultat excédentaire.

Le cas échéant, lorsqu'un excédent est dégagé au compte administratif, la dépense relative aux évaluations de l'année sera enregistrée sur un seul exercice en classe 6 et sera financée par l'affectation du résultat (affectation du résultat au financement de mesures d'exploitation non reconductibles – compte 11511).

Pour mémoire, un tableau de suivi et de coûts des évaluations externes vous a été transmis le 26 novembre 2014 et est publié sur l'intranet à l'adresse suivante :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/sah-14443/pilotage-du-sah-14446/>

3.2.7 Adhésions aux fédérations

La présentation dans les budgets des établissements de frais d'adhésion aux fédérations peut être retenue dans le cadre de la tarification.

4. Produits

4.1 Produits de tarification

Suspension d'activité (établissement financé dans le cadre de la DGF)

Dans le cadre d'une suspension d'activité, l'établissement doit continuer à percevoir l'intégralité du montant de la DGF fixé dans l'arrêté de tarification, le financement étant décorrélé de l'activité réalisée. Aucune modification de son montant ne peut être effectuée en cours d'année.

Quel que soit le mode de financement (prix de journée, acte, dotation globalisée, DGF), dès lors que la suspension d'activité est actée par un arrêté préfectoral, vous prendrez l'attache de l'association gestionnaire pour qu'elle engage les procédures de redéploiement de personnel au sein de son association ou la procédure de demande de chômage partiel auprès des instances représentatives du personnel puis auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont l'établissement dépend.

Cessation d'activité (établissement financé dans le cadre de la DGF)

Le financement doit s'arrêter à la date figurant sur l'arrêté de cessation d'activité.

4.2 Recettes en atténuation dans les budgets prévisionnels

Certaines recettes sont constatées au compte administratif : remboursement de soins pour les jeunes par la sécurité sociale, Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS) liées aux absences de personnel. Cependant, ces recettes ne peuvent être qualifiées de certaines et sont aléatoires.

Pour ce qui concerne les IJSS, je vous rappelle que vous acceptez dans le cadre des dépenses du groupe II la valorisation de l'effectif autorisé sur l'année entière. Il n'est donc pas possible d'envisager en contrepartie une recette qui aurait pour conséquence de baisser les moyens retenus pour la bonne marche de l'établissement ou du service.

Vous veillerez donc à ne pas créer de recettes en atténuation dans le cadre des budgets prévisionnels sur ces comptes de produits (cf. 2.2.2).

4.3 Inscription des produits de tarification dans les comptes administratifs

Chaque DIR paye les factures des établissements et services se trouvant sur son territoire.

Les produits de la tarification inscrits en classe 7 des comptes administratifs doivent correspondre aux paiements effectués par la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'exercice concerné.

- S'agissant des mesures financées par le biais d'un prix de journée ou par une dotation globalisée (conventions de paiement au douzième), le compte administratif présentera en classe 7 le montant des factures de l'ensemble des journées réalisées au cours de l'année civile à la condition que les factures ne fassent pas l'objet de rejet de la part des financeurs.
- Pour ce qui est des centres éducatifs fermés, financés en dotation globale de financement, les produits correspondront au total des versements effectués dans l'année d'exercice.
- S'agissant des mesures financées par le biais d'un tarif forfaitaire par mesure, le compte administratif présentera en classe 7 le montant des factures de l'ensemble des mesures terminées au cours de l'année civile à la condition que les factures ne fassent pas l'objet de rejet de la part des financeurs.

Il ne doit donc pas subsister, pour les services d'investigation et de réparation pénale, de calcul des produits prenant en compte les mesures en cours d'exécution au 31 décembre de l'exercice.

5. Tarification des CEF

5.1 Indicateurs DGF

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les CEF du SAH sont financés par le biais de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-126 du Code de l'action sociale et des familles. Les modalités de mise en œuvre de ce financement sont précisées par la circulaire n°F1305886C du 26 février 2013. Les articles R. 314-107 et 108 du CASF fixent les modalités de versement de la dotation globale de financement.

L'arrêté NOR : JUSF1932141A du 4 novembre 2019 fixe les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2020.

L'utilisation des indicateurs (cf. annexe 2 de la présente circulaire) s'inscrit pleinement dans la logique de la procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. D'une manière générale, les indicateurs doivent en matière d'allocation de ressources viser une convergence tarifaire au regard de prestations comparables. Si l'article R. 314-30 du CASF prévoit que les indicateurs peuvent être utilisés comme critère de tarification, les articles R. 314-31 à 33 invitent toutefois à les utiliser dans ce cadre avec précaution. L'objectif des indicateurs n'est pas de déterminer un tarif unique. La démarche ne consiste pas à sanctionner de manière automatique un établissement dont les résultats de ces indicateurs paraîtraient au premier abord « anormaux » mais d'interroger l'établissement sur le caractère justifié ou non de sa demande.

Compte-tenu de la crise sanitaire, et du report de la transmission des comptes administratifs 2019, des instructions ultérieures vous seront transmises pour la transmission des documents qui serviront à l'élaboration des indicateurs 2021.

5.2 Éléments de cadrage

Le cadrage général de l'exercice doit permettre notamment le renforcement national des CEF.

La base du groupe II est fixée à 26.5 ETP, conformément à l'organigramme type fixé en annexe, pour tous les établissements avec un **objectif opérationnel** de taux d'occupation à 85%.

Afin de déterminer le niveau de professionnalisation des personnels salariés en CEF, vous voudrez bien, lors de l'étude des comptes administratifs 2019, faire un focus sur les diplômés détenus par les personnels intervenant en CEF et leur adéquation avec les grilles des conventions collectives.

L'intervention pluridisciplinaire peut être enrichie par des protocoles et des conventions avec des institutions ou des associations qui assureront la participation de professionnels extérieurs en fonction des projets de service pédagogiques développés. La mise en place de ces protocoles devra cependant être financée à enveloppe constante et ne fera pas l'objet de crédits spécifiques et supplémentaires.

Le suivi de l'activité des centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement (cf. infra) s'effectue par le tableau de suivi mensuel de l'activité tel qu'il a été publié en annexe 4 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2013 portant la liste des indicateurs applicables aux CEF, disponible sur le site intranet de la PJJ. Ce document est à transmettre par les établissements impérativement par courriel tous les 5 du mois aux DT et DIR.

Je vous rappelle qu'il vous appartient de transmettre la feuille "total cumulé" de cette annexe 4 à l'administration centrale (Bureau L4) le 11 janvier et le 12 juillet de chaque année.

5.3 Rappel des modalités de financement de l'accueil temporaire dans le cadre d'un placement en CEF (accueil séquentiel)

La circulaire d'application NOR JUSF1908798C du 25 mars 2019² présentant les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice expose entre autre le cadre relatif à l'accueil temporaire dans le cadre d'un placement en CEF (accueil séquentiel) et à la MEAJ (voir infra).

Durée :

L'accueil temporaire est envisagé selon deux modalités : prévenir les crises et mieux préparer la sortie en atténuant les effets du passage d'un cadre contenant à un cadre trop souple.

S'agissant de la préparation de la sortie, en accord avec le magistrat, il s'agit d'organiser un placement à l'extérieur (en CEF, en famille d'accueil, en FJT, au domicile des parents, chez un tiers digne de confiance, en UEHD...), en aménageant la dernière phase du placement.

Cet accueil temporaire ne peut excéder 1 mois mais il peut se faire de manière continue (1 mois complet) ou discontinue (placement à l'extérieur de quelques jours, puis d'une semaine etc.). Il peut se faire sur la semaine ou en week-end.

S'agissant de la prévention des crises, l'accueil temporaire doit se faire sur quelques jours. Il n'est pas recommandé de le faire sur 1 mois (perte de sens). Il s'agit alors de places de repli ou de relais dans d'autres établissements de l'inter région relevant du SP ou du SAH.

Cadre juridique :

Le CEF reste gardien du mineur et donc civilement responsable en cas d'incidents sur le lieu d'accueil temporaire. Mais celui-ci a une mission de surveillance et de contrôle du jeune. Ainsi, si un jeune fugue du lieu d'accueil temporaire, c'est à ce dernier de faire les démarches administratives (déclaration de fugue, levée de la fugue).

Comptabilisation de l'activité :

Il ne s'agit pas d'un nouveau placement, mais d'un accueil prévu sur l'OPP initiale ou sur une OPP modificative.

Dans le cadre de l'accueil temporaire, la place du mineur au sein du CEF est conservée/maintenue afin de pouvoir le ré-accueillir à tout moment puisque le travail éducatif du CEF se poursuit. Le jeune est donc bien compté dans les effectifs et sa place n'est pas libre. L'absence du jeune dans le cadre d'un accueil temporaire à l'extérieur ne rentre pas dans le décompte des absences de plus de 48h et ne vient pas baisser le taux d'occupation.

Financement :

Les accueils temporaires réalisés dans des structures pouvant accueillir des mesures pénales (MECS ou LVA) habilités par la PJJ ou conjointement avec le Conseil Départemental que la PJJ finance, seront payés directement par la PJJ au lieu d'accueil au vu de l'ordonnance de placement spécifiant le nom du lieu d'accueil.

Pour les autres structures telles que les FJT, les CEF devront avancer la trésorerie en réglant directement la prestation de service. La prise en charge du coût réel sera étudiée dans le cadre de l'analyse du CA.

S'agissant du financement de cet accueil temporaire, l'enveloppe nationale a été calculée à partir de certains éléments de réflexion listés dans la circulaire d'application :

- coût d'acquisition de véhicules : du fait de l'augmentation de l'utilisation des véhicules, en lien avec l'augmentation du nombre de déplacements, il pourra être pris en compte la charge d'amortissement d'un véhicule sur 5 ans ;
- coût d'entretien des véhicules et charges de carburant, en raison de l'augmentation du nombre de déplacements ainsi que la distance entre le lieu d'accueil temporaire et le CEF ;
- frais de déplacement supplémentaires de l'éducateur ;

² [Circulaire d'application NORJUSF1908798C du 25 mars 2019](#)

- prestations de service, exemple FJT (prix de journée en FJT pour 2 jeunes).
- alimentation et habillement liés à l'accueil temporaire.

Pour autant, ce sont les dépenses réelles des CEF qui seront prises en compte pour abonder les budgets des établissements et non des prestations forfaitisées.

Pour la première année de mise en œuvre, il n'a pas été possible d'anticiper les charges prévisionnelles via les BP 2019 et cela sera également difficile dans le cadre des BP 2020.

Dès lors, les coûts réels engagés par les CEF seront repris au étudiés dans le cadre du CA 2019.

En cas de dépense importante ou d'investissement directement lié à cette modalité de prise en charge, des crédits supplémentaires pourront être attribués, au cas par cas, en fonction des projets préalablement validés par la DIR.

Après deux années de mise en œuvre, il sera plus facile d'évaluer les coûts de l'accueil temporaire et de le prévoir en amont dans les BP.

Pour ce qui concerne l'exercice 2020, comme pour l'exercice 2019, et sauf projet spécifique dûment argumenté, les dépenses liées au séquentiel seront donc reprises dans le cadre de l'examen du compte administratif.

Un modèle de tableau de suivi vous sera transmis ultérieurement afin d'évaluer les dépenses réellement engagées à ce titre, et leur inscription possible dans les budgets des établissements.

6. Tarification des CER

Ces établissements sont conçus pour accueillir des groupes de six à huit mineurs originaires de l'ensemble du territoire national pour des placements d'une durée de trois à cinq mois, y compris dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements de peine.

Le fondement de l'action éducative renforcée repose sur des activités d'insertion citoyennes, socioculturelles et sportives constitutives de l'identité de chaque CER. L'action éducative vise ainsi à favoriser la remobilisation des mineurs accueillis en s'appuyant sur la temporalité de l'intervention et un programme d'activités soutenues, structuré dès le début de la prise en charge.

L'encadrement éducatif permanent des activités ainsi que le partage de temps de la vie quotidienne favorisent la dynamique de cohésion de groupe.

La prise en charge peut reposer sur deux modalités :

- fonctionnement en sessions : dans un temps déterminé et à date fixe, la démarche pédagogique s'appuie sur la constitution d'un groupe de mineurs ;
- fonctionnement en file active : ce fonctionnement permet d'accueillir des mineurs tout au long de l'année.

Le taux d'occupation attendu pour les CER fonctionnant en sessions est de 90 %.

Pour rappel, tout projet de modification du fonctionnement d'un CER (sessions vers file active) doit faire l'objet d'une transmission du projet de fonctionnement vers SDMPJE et d'une information à SDPOM.

7. Tarification de la MJIE

Les nouvelles modalités de tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Il a été décidé, à partir de l'étude des organigrammes existants, de retenir les principes suivants :

- Un léger desserrement de la « norme » horaire par MJIE et des normes ETP par type d'emploi

Le temps moyen par nature d'emploi pour réaliser une MJIE telle que définie en 2012 est insuffisant, ce que traduit finalement le nombre actuel d'emplois supérieur par rapport à la norme théorique.

A partir du nombre d'ETP existants, une nouvelle norme du temps consacré à une MJIE pour une famille d'un seul enfant a été définie.

- Le maintien du ratio fratrie pour l'ensemble des fonctions pour le calcul des organigrammes

Le recours au ratio fratrie est conservé pour calculer les nouveaux organigrammes. Il sera ensuite gelé 5 ans pendant la durée de l'habilitation.

Tous les cinq ans, il paraît légitime de vérifier que le service est calibré de manière adéquate pour répondre au besoin. Le renouvellement des habilitations des SIE doit être l'occasion de déterminer les adaptations nécessaires, le cas échéant.

- Mais une neutralisation du ratio fratrie pour les psychologues pour le calcul des organigrammes

Soit, pour cette fonction, une mesure = 1 jeune, pour tenir compte de la problématique constatée sur le nombre de jeunes par psychologues, lié au ratio fratrie.

- La sortie de la fonction « autres, experts » des organigrammes

L'étude réalisée sur l'ensemble des comptes administratifs 2013 à 2015 fait apparaître un sous-emploi de ces fonctions, dû notamment aux difficultés de recrutement de psychiatre sur de faibles quotités horaires.

Ces postes ne seront plus retenus dans l'organigramme mais pourront être financés par le biais d'une enveloppe de vacations ou de prestations externes. Cela peut également être l'occasion de signer des conventions avec le secteur santé.

Le nombre d'ETP attendu pour ces fonctions a été laissé dans le nouvel outil de calcul des organigrammes pour vous permettre d'évaluer le montant de ces vacations et prestations que vous êtes susceptibles d'accepter.

Les services ayant déjà recours à des psychiatres pourront bien évidemment conserver ces postes et seront maintenus dans les organigrammes.

L'annexe 4 vous présente le détail des nouveaux principes de tarification de la MJIE. Sa mise en place est effective depuis le 1^{er} janvier 2019 pour la tarification de l'année 2019.

Pour rappel, le gel du ratio fratrie est maintenu sur 5 ans dans l'attente des travaux réalisés sur l'aspect qualitatif de la mesure et au premier chef du rapport de la mission d'Inspection Générale de la Justice (IGJ). Aucune modification d'organigramme ne pourra intervenir sauf augmentation d'activité pérenne.

Il vous est rappelé que :

- la capacité inscrite dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances ;
- les capacités indiquées dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation doivent être identiques ;
- l'activité accordée dans les budgets est exprimée en nombre de mineurs ;
- la facturation est exprimée en nombre de mineurs.

Le tarif d'une MJIE est unique. Le prix forfaitaire est établi par mineur.

8. Tarification de la réparation pénale

Chaque travailleur social doit effectuer 90 mesures annuelles. Les modalités de calcul des emplois sont rappelées en annexe 4. Pour la fonction encadrement, un système modulable a été mis en place afin d'indiquer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatifs.

Il est rappelé que chaque service pourra si nécessaire utiliser des vacances de psychologue pour un coût horaire maximum de 50 € (dans le cas d'un psychologue salarié de l'association) et dans le cas d'une prestation externe entre 70 et 100 € :

1. à hauteur de 30 heures par an pour un service de 0,5 ETP à 4 ETP de travailleurs sociaux ;
2. à hauteur de 45 heures par an pour un service de 4,5 ETP à 8 ETP de travailleurs sociaux ;
3. à hauteur de 60 heures par an pour un service de + de 8 ETP de travailleurs sociaux.

9. Tarification de la MEAJ

A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi de n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (JORF n°0071 du 24 mars 2019), le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement peut prononcer une mesure éducative d'accueil de jour à l'égard d'un mineur dans les cas prévus aux articles 8 alinéa 5, 8 alinéa 10, 10-2 II 1°, 15, 16, 20-10 alinéa 1 et 24-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Elle est ordonnée pour une durée de six mois renouvelable deux fois. Cette mesure peut se poursuivre ou être renouvelée après la majorité de l'intéressé, avec son accord, dans les mêmes conditions.

Cette mesure est confiée par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

Elle consiste en un projet éducatif global et pluridisciplinaire intégrant des objectifs d'insertion sociale, scolaire et professionnelle consistant en l'accueil de jour d'un mineur, dans un cadre collectif.

Les ressorts de l'expérimentation ne peuvent être supérieurs à 20, soit 2 expérimentations par DIR avec 2 projets supplémentaires possibles en Outre-mer. Une commission de sélection des projets composée de représentants SDMPJE et SDPOM s'est réunie courant juin 2019 afin d'étudier les dossiers proposés par les DIR.

L'arrêté du 11 septembre 2019 a fixé les juridictions et services concernés par l'expérimentation. Pour ce qui concerne le SAH, 3 dossiers sont retenus : Apprentis d'Auteuil (Mayotte), Accueil de jour éducatif et scolaire – association REALISE (DIR Grand Est), Dispositif d'Accueil de Jour Métamorphose – ALEFPA (DIR Grand Nord).

A l'issue de l'expérimentation, et après évaluation du dispositif, la MEAJ aura vocation à remplacer la MAJ.

L'expérimentation se fait à moyens constants dans le cadre de votre enveloppe répartie dans le BOP. Il vous appartient donc de dégager pour le SAH les moyens éventuels nécessaires à cette prestation supplémentaire.

Il sera retenu un financement au prix de journée. Des précisions seront apportées au fur et à mesure de l'avancée des projets.

La circulaire d'application NOR JUSF1908798C du 25 mars 2019 et la note d'accompagnement de l'arrêté du 11 septembre 2019 précisent les modalités de mise en œuvre de la mesure.

10. Tarification des lieux de vie et d'accueil

La décision du 23 décembre 2014 du Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions du décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 (article D.316-1 à D.316-6 du CASF) relatif à la tarification et au financement des LVA.

La conséquence de cette annulation partielle du décret est que seules les dispositions prévoyant la possibilité pour les organismes financeurs d'exiger le reversement des dépenses dont le niveau paraissait excessif ont été supprimées du CASF et ne sont donc plus applicables (ancien article D.316-6 IV, 3° du CASF).

Les autres dispositions du décret restent en vigueur.

L'article D. 316-6 II prévoit que « chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention triennale de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers fixés dans les conditions prévues à l'article D. 316-5. »

Pour permettre la continuité des prises en charge dans ce type de placement, et dans l'attente de la rédaction d'un modèle de convention de l'administration centrale, vous poursuivrez la mise en place de conventions individuelles de financement (modèles disponibles sur Intranet PJJ dans le « guide des procédures au service du pilotage territorial »). Celles-ci permettent de tarifier les LVA sur la base d'un forfait journalier exprimé en multiples du salaire minimum de croissance, qui est valable trois ans, et n'évolue chaque année qu'en indexation sur la valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l'année considérée tel que le prévoit l'article D.316-5 du CASF.

Pour les LVA tarifés par la PJJ, vous veillerez, pour la fixation du forfait journalier, à ne pas dépasser le montant du forfait de base fixé antérieurement, soit 14,5 fois la valeur horaire du SMIC.

Je vous rappelle par ailleurs que les lieux de vie et d'accueil, bien que n'étant pas des ESSMS au sens du I de l'article L.312-1 du CASF, doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation et d'habilitation. A ce titre, ils ont l'obligation de demander les bulletins n°2 du casier judiciaire (B2) et un extrait de non inscription au FIJAIS et au FIJAIT avant tout recrutement.

11. Signature de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ainsi que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié la législation en vigueur sur les autorisations et agréments. Les précisions données ci-après ne concernent que les établissements ou services habilités justice, les modifications législatives importantes et leur impact en matière de CPOM.

L'article L. 313-1-1 du CASF précise les conditions du recours aux appels à projet et de leur exonération. Il vous appartient dorénavant d'envisager la possibilité de recourir à un CPOM en tarification exclusive qu'elle soit mono-établissement ou pluri-établissements et d'informer le bureau L4 de vos projets en la matière.

Dans l'hypothèse de la mise en place de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens tripartites signés par les établissements, le conseil départemental, et la protection judiciaire de la jeunesse, les cinq conditions ci-après doivent toutes être remplies :

- les établissements concernés doivent avoir été autorisés et présenter un arrêté d'autorisation en cours de validité ;
- les établissements concernés doivent présenter un arrêté d'habilitation justice en cours de validité ;
- cette habilitation justice doit leur permettre une prise en charge des mineurs au civil ;
- le CPOM signé doit respecter le temps de l'habilitation justice : ainsi, un CPOM peut être signé sur 3 ans puis sur 2 ans respectant ainsi les limites temporelles de l'habilitation justice fixée à 5 ans ;
- la protection judiciaire de la jeunesse finance les établissements concernés par le biais d'un prix de journée payé mensuellement après service fait.

Si ces conditions ne sont pas réunies, je vous invite à ne pas vous engager dans un CPOM. Vous devrez alors prendre un arrêté de tarification au nom du Ministère de la Justice, signé du Préfet de votre département.

12. Harmonisation de la pratique des autorisations d'engagement

Il est rappelé que, dans le cadre de la DGF, les crédits programmés pour les CEF doivent être intégralement engagés en début d'année.

Pour les autres dispositifs, le Code de l'action sociale et des familles offre la possibilité en matière de tarification de passer des conventions sur 12 mois avec les associations normalement financées à la journée ou à l'acte, constituant ainsi une dotation globalisée (article R. 314-115 du CASF).

Selon l'analyse du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM), et conformément à la réglementation budgétaire et comptable, l'arrêté de tarification et la convention de paiement au douzième, prise au vu de celui-ci, constituent un engagement financier de l'Etat envers les établissements ou services du secteur associatif. Lorsqu'une convention au douzième est passée avec un établissement ou service à tarification exclusive Etat, la DPJJ doit engager la totalité des AE.

Afin d'éviter une mobilisation de la totalité des AE disponibles au programme, il vous est demandé, a minima, de procéder à un engagement sur 9 mois de la charge prévisionnelle pour l'année en cours en introduisant dans les conventions au douzième, une clause de réexamen de l'activité en septembre de l'année en cours pour constater la réalité du service fait et ajuster le cas échéant la dotation de fin d'année.

Cette modalité particulière de versement des tarifs, mise en place pour les CER et les services de réparation pénale en 2017, étendue aux Services d'Investigation Educative (SIE) en 2018, demeure en 2020.

Annexes

Annexe 1

6.1 Détermination et affectation du résultat (dans les EHPAD, un tableau par section tarifaire)

	N° de compte	Compte	Proposé	Retenu par l'autorité de tarification
Résultat comptable de l'exercice = classe 6 - classe 7	120 ou 129⁽¹⁾ ou 12⁽²⁾	Excédent Déficit		
Reprise des résultats des exercices antérieurs	11510⁽¹⁾ ou 110	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation		
	11511⁽¹⁾ ou 111	Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation		
	11519⁽¹⁾ ou 119	Report à nouveau déficitaire		
Reprise sur la réserve de compensation des déficits	10686⁽²⁾	Compensation des déficits d'exploitation		
Reprise sur les excédents affectés à la compensation des charges d'amortissement	10687	Compensation des charges d'amortissement		
Mouvements débiteurs ou créditeurs (- ou +) de l'exercice compte 116 : dépenses non opposables aux tiers financeurs	1161	Amortissements comptables excédentaires différés		
	1162⁽³⁾	Dépenses pour congés payés		
	1163⁽⁴⁾	Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R 314-45		
	1168⁽⁵⁾	Autres dépenses non opposables aux tiers financeurs		
RESULTAT A AFFECTER (précédé du signe "-" pour un déficit)		Résultat administratif ou corrigé		

Affectation du résultat administratif

Réserves	1064⁽²⁾	Réserves des plus-values nettes		
	10682	Excédents affectés à l'investissement		
	10683⁽¹⁾	Excédents affectés à l'investissement d'un CPOM		
	10685	Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)		
	10686	Compensation des déficits d'exploitation		
Report à nouveau	10687	Compensation des charges d'amortissement		
	11510⁽¹⁾ ou 110	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	11511⁽¹⁾ ou 111	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation		
	11519⁽¹⁾ ou 119	Report à nouveau déficitaire		
Dépenses refusées en application de l'article R. 314-52 du CASF	114 ou 119⁽⁵⁾	Report à nouveau déficitaire		

(1) ESSMS privés uniquement

(2) ESSMS publics

(3) Après reprise sur le compte 10687 et mouvements de l'exercice au compte 116 ci-après

(4) Et provisions pour congés à payer et charges sociales et fiscales afférentes relevant de l'article R. 314-26 du CASF (9°) pour les ESSMS publics.

(5) Compte 114 pour les ESSMS publics. Compte 114 dans les ESSMS privés, dans l'attente de la décision du juge de la tarification, puis 119 (en gestion non contrôlée) après décision du juge de la tarification ou en cas de non saisine du juge de la tarification.

Annexe 1 : présentation des indicateurs						
libellé	domaine	données source	mode de calcul	objectif	interprétation/ remarques/ limites	% seuil
1- taux d'occupation théorique <u>indicateur principal</u>	activité	décisions judiciaires	(Nombre de journées réalisées*100) / (nombre de places fixées dans l'arrêté d'habilitation ¹ en vigueur *365) si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture. ¹ - les arrêtés d'habilitation et d'autorisation doivent mentionner la même capacité. A défaut, l'association gestionnaire est invitée à faire mettre en conformité les deux arrêtés. En cas de différence de capacité entre ces 2 arrêtés, c'est l'arrêté d'habilitation qui doit être pris en compte pour le calcul de l'indicateur.	Analyser l'activité réalisée en fonction de la capacité habilitée.	<u>Cet indicateur principal</u> Cet indicateur doit être analysé au regard du taux d'occupation plancher fixé à 85% pour tous les CEF. Le % seuil n'est ici pas pertinent. Cet indicateur ne prend pas en compte le taux de réalisation de prescription des magistrats (et donc la capacité de l'établissement à accompagner le jeune dans la durée), ni le nombre de place mobilisables dans l'année. <u>A analyser en lien avec :</u> - le taux d'occupation opérationnelle - le taux de réalisation de prescription	0%
2- taux d'occupation opérationnelle <u>indicateur secondaire</u>	activité	décisions judiciaires/ tableaux de suivi de l'activité annexe 4	(Nombre de journées réalisées*100) / [(nombre de places fixées dans l'arrêté d'habilitation en vigueur *365) - nombre de journées chambres hors service] si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture	Analyser l'activité réalisée en fonction de la capacité mobilisable.	<u>Cet indicateur secondaire</u> Cet indicateur doit être analysé au regard du taux d'occupation théorique. Le % seuil n'est ici pas pertinent. Cet indicateur permet de minorer ou de confirmer une sous activité théorique. Cet indicateur ne prend pas en compte le taux de réalisation de prescription des magistrats et donc la capacité de l'établissement à accompagner le jeune dans la durée <u>A analyser en lien avec :</u> - le taux d'occupation théorique - le taux de réalisation de prescription	0%
3- taux de réalisation de prescription <u>indicateur secondaire</u>	activité	décisions judiciaires/ tableaux de suivi de l'activité annexe 4	<u>Formule</u> : Taux d'occupation opérationnelle / taux de prescription des magistrats <u>Détail du calcul</u> : [((Nombre de journées réalisées*100) / [(nombre de places fixées dans l'arrêté d'habilitation en vigueur *365) - nombre de journées chambres hors service]) / [(nombre de journées prescrites par les magistrats*100) / (nombre de places*365))] *100 si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture	Analyser la propension de l'établissement à accompagner les jeunes tout au long de la période prescrite.	<u>Cet indicateur secondaire</u> ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec le taux d'occupation opérationnelle pour qualifier celui-ci et permet de mesurer l'accompagnement du jeune dans la durée. Un fort taux d'occupation opérationnelle avec un taux de réalisation de prescription faible tend à démontrer que la structure n'arrive pas à accompagner durablement les jeunes qui lui sont confiés, que ce soit ou non de son fait. En revanche, un faible taux d'occupation opérationnelle avec un taux de réalisation de prescription élevé démontre que le service accompagne durablement le jeune mais dans des conditions sans doute facilitées notamment par un flux de placement réduit. Il faut dans ce cas analyser le nombre de jeunes suivis dans l'année pour confirmer ou infirmer cette hypothèse. <u>A analyser en lien avec :</u> - le taux d'occupation théorique et opérationnelle - le taux de réalisation de prescription - le nombre de jeunes suivis dans l'année	7%
4- nombre de jeunes suivis dans l'année <u>indicateur secondaire</u>	activité	décisions judiciaires	nombre de jeunes présents au 31 décembre de l'année N + nombre de sorties dans l'année N	Evaluer le flux des placements.	<u>Cet indicateur secondaire</u> ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec les taux d'occupation théorique et opérationnelle et le taux de réalisation de prescription. Il indique un surcroît de charges de travail si tous les indicateurs d'activité sont positifs. <u>A analyser en lien avec :</u> - le taux d'occupation théorique, - le taux d'occupation opérationnelle, - le taux de réalisation de prescription	10%
5- prix de revient par journée réalisée <u>indicateur principal</u>	ensemble du budget	Activité de l'établissement et du service / section d'exploitation	<u>Formule</u> : (Classe 6 - recettes en atténuation) hors résultat N-2 / nombre journées réalisées. <u>Détail du calcul</u> : [total Classe 6 - (total Classe 7 - compte 732 (produits à la charge de l'Etat)) / nombre de journées réalisées Vérifier que le résultat N-2 a bien été retiré.	Analyser le coût journalier en fonction de l'activité réalisée	<u>Limites de l'indicateur</u> : dépend du niveau d'activité réalisée et des particularités spécifiées dans la fiche CEF (annexe 5) <u>A analyser en lien avec :</u> - le taux d'occupation opérationnelle - le prix de revient par journée théorique - la fiche CEF (annexe 5)	5%

Annexe 1 : présentation des indicateurs						
libellé	domaine	données source	mode de calcul	objectif	interprétation/ remarques/ limites	% seuil
6- prix de revient théorique sur objectif plancher <u>indicateur principal</u>	ensemble du budget	activité de l'établissement et du service / section d'exploitation	Formule : (Classe 6 - recettes en atténuation) hors résultat N-2 / nombre de journées théoriques. Détail du calcul : [(total Classe 6 - [(total Classe 7 - compte 732 (produits à la charge de l'Etat)]) / (365*nombre de places en capacité théorique*0,85)] Vérifier que le résultat N-2 a bien été retiré (cf. voir arrêtés d'habilitation) si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture	Analyser le coût journalier par rapport à l'activité plancher attendue (85%).	Cet indicateur principal ne prend pas en compte l'activité réalisée et permet une comparaison facilitée entre les établissements. A analyser en lien avec : - le taux d'occupation théorique, - le taux d'occupation opérationnelle, - le prix de revient par journée réalisée - la fiche CEF (annexe 5)	5%
7- dépenses afférentes à l'exploitation courante hors services extérieurs par journée réalisée <u>indicateur principal</u>	frais de fonctionnement	GF1 en charges	Total Groupe I - [compte 6111 (Sous-traitance : prestations à caractère médical) + compte 6112 (sous-traitance à caractère médico-social)] / nombre de journées réalisées	Analyser les dépenses de frais de fonctionnement hors dépenses de sous traitance en fonction de l'activité réalisée.	Cet indicateur principal dépend pour partie du niveau d'activité réalisée. A analyser en lien avec : - le nombre de jeunes suivis - la fiche CEF annexe 5	10%
8- montant des dépenses de personnel hors taxes et charges par place théorique <u>indicateur principal</u>	frais de personnel	GF2 en charges et en produits	Formule : (Total des dépenses du groupe II - les charges sociales et fiscales + les postes de sous traitances du groupe I - les remboursements de sécurité sociale et autres sur les dépenses de personnel) / nombre de places théoriques Détail du calcul : [compte 6111 (sous-traitance à caractère médical) + compte 6112 (sous-traitance à caractère médico-social)] + [Total Groupe II - [comptes 631 + 633 (impôts, taxes et vers. assimilés sur rémunérations) + (compte 645 (charges de sécurité sociale et de prévoyance) + compte 647 (autres charges sociales))] - [dans Groupe II des produits [comptes 6419 + 6429 (indemnités journalières) + 7541 (remboursements frais de formation)]]] / nombre de places théoriques (cf. arrêté d'habilitation)	Analyser les dépenses de personnel indépendamment de l'activité réalisée.	Limites de l'indicateur : il ne prend pas en considération l'activité réalisée et les problèmes d'absentéisme ni la qualification et l'expérience des salariés du CEF A analyser en lien avec : - le taux d'occupation opérationnelle, - le taux d'absentéisme, - le pourcentage de travailleurs sociaux spécialisés dans l'équipe socio-éducative budgétée, - l'expérience des salariés.	2%
9- pourcentage de travailleurs sociaux spécialisés dans l'équipe socio-éducative budgétée au groupe II <u>indicateur secondaire</u>	qualification de l'équipe	tableau des appointements	[(Nombre d'ETP de travailleurs sociaux tout type de contrat sauf remplacement dont le coefficient de base est égal ou supérieur au coefficient 434 pour les CEF affiliés à la CCNT 66 et au coefficient 462 pour les CEF affiliés à la CCNT 51) / nombre d'ETP socio-éducatifs budgétés au groupe II (y compris contrat d'apprentissage)] *100	Analyser le niveau de qualification de l'équipe.	Cet indicateur secondaire ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec l'expérience et le montant des dépenses de personnel. Il peut expliciter en partie un montant des dépenses de personnel élevé. Comme précisé dans la formule de calcul, sont pris en compte tous les personnels socio-éducatifs dont le coefficient de base est égal ou supérieur au coefficient 434 pour les CEF affiliés à la CCNT 66 et au coefficient 462 pour les CEF affiliés à la CCNT 51. A analyser en lien avec : - le montant des dépenses de personnel hors taxes et charges par place théorique - le taux d'absentéisme, - l'expérience des salariés.	7%
10- taux d'absentéisme <u>indicateur secondaire</u>	stabilité de l'équipe	ressources humaines internes	[Nombre de journées d'absence calendaires des salariés budgétés au groupe II (y compris samedi, dimanche) / [nombre d'ETP budgétés au groupe II *365]] *100. si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture	Analyser la stabilité de l'équipe.	Cet indicateur secondaire ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec le montant de dépenses de personnel. Il peut expliciter en partie un montant des dépenses de personnel élevé mais peut aussi être le reflet de problèmes structurels à résoudre. Il ne prend pas en compte la non-présence pendant les congés annuels, les formations, etc. Pour la définition des absences, il convient de se reporter à l'annexe 3 (tableau de recueil des données). A analyser en lien avec : - le taux d'occupation opérationnelle, - le montant des dépenses de personnel	30%

Annexe 1 : présentation des indicateurs						
libellé	domaine	données source	mode de calcul	objectif	interprétation/ remarques/ limites	% seuil
11- taux de remplacement <u>Indicateur secondaire</u>	frais de personnel	ressources humaines internes	$\frac{[\text{Nombre de journées de remplacement}] / [\text{Nombre de journées d'absence calendaires des salariés budgétés au groupe II} + \text{nombre de journées d'absence calendaires des salariés remplaçants non budgétés au groupe II}]}{100}$	Analyser le taux de remplacement des absences.	<p>Cet indicateur secondaire ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec le taux d'absentisme et les taux d'occupation théorique et opérationnelle. Il ne prend pas en compte les remplacements des congés annuels, des formations, etc. ; ces derniers n'étant pas considérés comme des absences. Pour la définition des absences, il convient de se reporter à l'annexe 3 (tableau de recueil des données). Un fort taux de remplacement peut être justifié par des taux d'occupation théorique et opérationnelle élevés. En revanche un fort taux de remplacement avec des taux d'occupation théorique et opérationnelle faibles peut être le reflet d'une gestion à améliorer.</p> <p>A analyser en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d'absentéisme, - les taux d'occupation théorique et opérationnelle, - le montant des dépenses de personnel. 	0%
12- expérience des travailleurs socio-éducatifs (en année) <u>Indicateur secondaire</u>	expérience des travailleurs socio éducatifs	tableau des appointements	Somme de l'ancienneté dans l'emploi [1er janvier de l'année considérée - date d'entrée dans l'emploi] de chaque travailleur socio-éducatif budgété au groupe II (hors chef de service, surveillant de nuit, cuisinier et maîtresse de maison) / nombre d'ETP socio éducatifs budgétés au groupe II	Analyser l'expérience des travailleurs socio-éducatifs budgétés au groupe II	<p>Cet indicateur secondaire ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec le montant des dépenses de personnel. Il peut expliciter en partie un montant des dépenses de personnel élevé. L'ancienneté dans l'emploi doit se comprendre comme l'ancienneté dans la fonction quelle que soit la structure.</p> <p>A analyser en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant des dépenses de personnel 	0%
13- coût des locaux par place en capacité théorique <u>Indicateur principal</u>	frais de structure	GF3 + tableau amortissements 4.3.1 + tableau emprunts en cours 4.3.2	<p>Formule : (Amortissement immobilier + Intérêts d'emprunt pour achat immobilier + loyers + charges locatives + taxe foncière + entretien et réparation sur bien immobilier + maintenance) / nombre de places théoriques</p> <p>Détail du calcul : [compte 2813 (amortissement construction sur sol propre) + compte 2814 (amortissement construction sur sol d'autrui) + Montant des intérêts de l'année N de l'achat immobilier (cf. tableau des emprunts) + compte 6132 (locations immobilières) + compte 614 (charges locatives et de copropriété + compte 635 (taxes foncières et autres taxes relatives à l'immobilier) + compte 6152 (entretien et réparation sur biens immobiliers) + compte 6156 (maintenance)] / nombre de places théoriques. (cf. arrêté d'habilitation)</p>	Analyser les coûts de la structure immobilière	<p>Cet indicateur principal dépend de la localisation du bien et du statut d'occupation des locaux (locataire, propriétaire en propre, ou propriété de l'Etat, commodat).</p> <p>A analyser en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche CEF (annexe 5) 	15%

**ORGANIGRAMME TYPE D'UN CEF
SP ET SAH**

Au regard des missions des CEF, une constitution d'équipe à hauteur de **26,5 ETP**, personnels de santé compris (1,5 ETP) est retenue. L'importance de ces moyens se justifie par les caractéristiques des mineurs accueillis et par le caractère fermé de ces établissements.

Cette quotité d'ETP se décline en un organigramme type d'équipe, établie différemment entre le SP et le SAH, pour tenir compte de la spécificité de chaque secteur et de chaque projet d'établissement.

Organigramme type d'un CEF du SAH

2 à 3 cadres (1 directeur, 1 directeur adjoint/chef de service, 1 chef de service)

12 à 14 éducateurs d'internat
3 à 4 éducateurs techniques (journée)
2 à 3 surveillants de nuit

1 psychologue

1 secrétaire
1 agent d'entretien
1 maîtresse de maison
2 cuisiniers (avec des fonctions d'encadrement de mineur)

1.5 ETP santé

Organigramme type d'un CEF du SP

1 directeur de service
1 responsable d'unité éducative

17 éducateurs ou professeurs techniques

1 psychologue

1 adjoint administratif
1 adjoint technique d'entretien
1 maîtresse de maison
2 cuisiniers (avec des fonctions d'encadrement de mineur)

1.5 ETP santé

Dans une enveloppe de **26,5 ETPT**

Dans une enveloppe de **26,5 ETPT**

Une norme de 1.5 ETP de professionnels de santé, hors psychologue, est retenue pour tous les CEF. Cette harmonisation permet de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des mineurs placés en CEF.

Ce renforcement de temps de personnels de santé permet d'améliorer au sein de la structure la prise en compte éducative des aspects psychologique et psychiatrique des mineur placés, leur accès aux soins et de développer les collaborations entre le CEF et les dispositifs de santé de proximité.

Il est recommandé de prévoir a minima un temps d'infirmier auquel peuvent se rajouter d'autre temps de spécialistes tel des psychologues, des psychiatres, des médecins, des art-thérapeutes... Des postes partagés avec le secteur public hospitalier sont à privilégier. Dans tous les cas, les projets d'établissements doivent démontrer l'intérêt pédagogique des choix effectués, formaliser les rôles et les fonctions de chaque professionnel de santé ainsi que leur articulation avec le reste de l'équipe pluridisciplinaire. Enfin, lors de l'étude des budgets prévisionnels, il est nécessaire de veiller à ne pas inscrire de dotations supplémentaires sur les comptes 621 et 622 du groupe II des charges qui pourraient se substituer ou s'ajouter au 1.5 ETP d'ores et déjà retenu sur le compte 642.

Lors de l'étude des comptes administratifs, il conviendra d'analyser les charges proposées aux comptes 621 et 622 afin de vérifier qu'elles ne constituent pas une augmentation des dépenses par rapport à celles qui seront inscrites en compte 642.

Le secteur social et médico-social permet une grande diversité en termes de recrutement (pluralité des corps de métiers, diversité des parcours...) qui constitue une richesse non négligeable au regard des projets d'établissement. Les personnels, toutes fonctions confondues, doivent être en mesure de concourir à la mise en œuvre du projet pédagogique. Cette dimension doit être prévue dans toutes les fiches de poste. La qualification des professionnels, doit être recherchée dans toute la mesure du possible. Les rôles et fonctions des professionnels sont décrits dans le projet d'établissement afin de garantir la cohérence des interventions.

L'Education nationale met par ailleurs à disposition de chaque CEF un enseignant. Cet enseignant est membre à part entière de l'équipe éducative. Son rôle et sa fonction sont décrits dans le projet d'établissement dans le cadre des dispositions de la note DPJJ/DGESCO du 25 février 2005. Sa place dans l'équipe pluridisciplinaire est garantie par le directeur d'établissement.

Enfin, les CEF peuvent bénéficier par ailleurs de ressources partenariales ou de prestations extérieures eu égard à la mise en œuvre d'actions liées au projet d'établissement.

Annexe 4 - Modalités de tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE)

1. Principes généraux :

Une MJIE, avec ou sans module(s) d'approfondissement, et quelle que soit sa durée, est financée par le biais d'un tarif forfaitaire par mineur.¹

La proportionnalité de la charge de travail est intégrée dans les budgets en tenant compte du nombre moyen de jeunes par ordonnance (le ratio fratrie).

En effet, s'appliquant à la situation individuelle de chaque jeune, la MJIE suppose une séquence d'investigation sur la famille. Si plusieurs jeunes d'une même famille sont concernés, une seule séquence d'investigation sur la famille est nécessaire. La charge de travail s'en trouve de ce fait réduite.

Le ratio fratrie sert donc à pondérer tant les normes de tarif que les normes d'emploi établies par l'administration centrale en fonction d'ordonnances prescrites pour des enfants uniques.

Il est calculé pour chaque service d'investigation tous les 5 ans, sur la base des 3 derniers exercices clos et concomitamment à la procédure de renouvellement de l'habilitation justice.

La norme d'emploi est par construction amenée à évoluer en fonction du ratio fratrie.

2. Les temps de travail et les normes ETP nécessaires à la réalisation d'une ordonnance de MJIE prescrite pour un mineur unique

a. Les temps de travail par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique

Pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique, les temps moyens d'intervention par type d'emploi sont les suivants :

Type d'emploi	Temps de travail effectif en heures ²	Temps d'intervention moyen en heures ³	Minima	Maxima
Direction	7,3	6,83	-	7,2
Secrétariat	7,3	6,83	-	8,0
Travailleurs sociaux	41,6	35,31	34,3	-
Psychologues	10,8	10,12	9,4	-
Autres	2,0	1,91	-	-
TOTAL	69,0	61,00	61,00	61,00

En tout état de cause le temps moyen pris en compte pour la tarification doit toujours être égal à 61 heures⁴. Les ajustements éventuels doivent se compenser et, en aucun cas, conduire à une augmentation des heures ou des effectifs (voir tableau d'emploi ci-dessous)

¹ L'éventuelle ordonnance modificative relative à un module d'approfondissement est liée à l'ordonnance initiale de la MJIE ; un seul paiement d'acte s'applique, quelle que soit la modularité de la MJIE.

² Nombre d'heures annuelles de travail : 1456 (CC 66).

³ Nombre d'heures annuelles de travail disponible pour la mise en œuvre de la mesure, en déduisant les temps de formation continue et institutionnels (projet et organisation du service) :

- 1366 hors travailleurs sociaux

- 1236 pour les travailleurs sociaux, dont les temps de déplacement sont aussi pris en compte.

⁴ Ou 69 heures de temps de travail effectif.

b. Les normes ETP par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique.

Type d'emploi	Normes jeunes par ETP (ordonnances mineurs uniques)		
	Normes	Normes Minima	Normes Maxima
Direction / encadrement	200	-	190
Secrétariat	200	-	170
Travailleurs Sociaux	35	36	-
Psychologue	135	145	-
Autres (experts)	715	-	-

Ces tableaux concernent uniquement les ordonnances de MJIE prescrites pour un seul mineur. Les temps de travail et les normes ETP par type d'emploi évoluent à partir de cette base en fonction du nombre moyen de mineurs inscrits sur les ordonnances (le ratio fratrie).

3. Le ratio fratrie ou le calcul d'un coefficient dépendant du nombre moyen d'enfants d'une même famille par ordonnance

Certaines démarches nécessaires dans la conduite d'une investigation au sein d'une famille ne sont faites qu'une fois que celle-ci concerne un seul mineur ou bien une fratrie. Le temps de travail dans une MJIE n'est pas entièrement dédié à l'individu sujet de la mesure (démarches à faire autant de fois qu'il y a de mineurs dans la famille) mais aussi à son contexte de vie. Dès le premier mineur sujet de la mesure, la problématique de la famille est donc prise en compte à part entière et elle est commune à tous les enfants (constitution et mode d'organisation de la famille, contexte socio familial, relations familiales, réseau de socialisation...).

Ainsi,

- l'étude de la problématique familiale est évaluée à la moitié d'une mesure de MJIE pour un mineur soit 30,5 heures de travail,
- l'étude de la problématique du mineur lui-même compte pour l'autre moitié soit 30,50 heures,
- chaque mineur supplémentaire compte pour 30,50 heures de travail en sus.

Exemple : une ordonnance prescrite pour 2 mineurs d'une même famille correspond à un forfait de 91,5 heures de travail alors que deux ordonnances prescrites chacune pour un mineur conduiront à un forfait de 122 heures de travail.

De fait, pour un même nombre de mineurs suivis, un service investiguant sur des fratries en grand nombre aura une charge de travail inférieure à un service s'adressant à des fratries en nombre plus restreint.

Afin de tenir compte de la charge de travail moyenne des mesures prescrites dans l'allocation des moyens, un ratio fratrie est calculé pour chaque établissement.

Ce ratio fratrie est calculé tous les 5 années à partir des 3 derniers exercices clos.

calcul du ratio fratrie	N-1	N-2	N-3	total des exercices	Nb de jeunes sur nombre de mesures
nombre de mesures ordonnées	151	154	157	462	1,65
nombre de jeunes	249	255	260	764	

4. Référentiel d'emploi :

a. Des normes établies en fonction du ratio fratrie

Le référentiel d'emploi est impacté par le ratio fratrie, permettant une allocation plus juste des équivalent temps plein en fonction de la charge de travail moyenne des mesures prescrites. Plus le ratio fratrie est élevé, plus la charge de travail par jeune est faible, plus le nombre de jeunes à suivre par ETP est élevé.

Le tableau des normes d'emploi évolue donc en fonction du ratio fratrie comme le démontre les deux exemples ci-dessous.

Exemple A Ratio fratrie =1

Tableau des normes d'emploi en fonction du ratio fratrie

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP ⁵	Normes Jeunes par ETP Minima	Normes Jeunes par ETP Maxima
Direction / encadrement	1,00	200,0	-	190
Secrétariat		200,0	-	170
Travailleurs Sociaux		35,0	36	-
Psychologue		135,0	145	-
Autres (experts)		715,0	-	-

Exemple B Ratio fratrie = 1,65

Tableau des normes d'emploi en fonction du ratio fratrie

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP ⁶	Normes Jeunes par ETP minima	Normes Jeunes par ETP maxima
Direction / encadrement	1,65	249	-	237
Secrétariat		249	-	212
Travailleurs Sociaux		44	45	-
Psychologue		168	181	-
Autres (experts)		890	-	-

L'établissement concerné dans l'exemple A effectue en moyenne des mesures nécessitant une charge de travail plus importante que l'établissement de l'exemple B. En conséquence, un

⁵ normes jeunes par ETP = (ordonnances pour des mineurs uniques)*2) / ((ratio fratrie + 1)*ratio fratrie),
⁶ idem.

salarié de l'établissement B devra assurer dans l'année le suivi de jeunes en plus grand nombre que le salarié de l'établissement A.

Un tableau de calcul automatique des normes ETP en fonction du ratio fratrie sera transmis par l'administration centrale à l'ensemble des acteurs de la PJJ et du SAH.

b. Des normes d'emploi exprimées en nombre de jeunes

Chaque établissement dispose donc de sa propre norme d'emploi calculée tous les 5 ans en fonction de son propre ratio fratrie c'est-à-dire du nombre moyen de jeunes par ordonnance réalisée durant les 3 derniers exercices clos.

Ce calcul préalable permet d'exprimer le tableau des normes d'emploi en nombre de jeunes, référence communément admise.

c. Une activité accordée en nombre de jeunes

Si la capacité dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances, l'activité accordée et financée dans les budgets l'est en nombre de jeunes conformément au tableau des normes d'emploi.

Cette concordance entre l'activité accordée et le tableau des normes d'emploi permet un pilotage des moyens plus aisé.

Ainsi, il suffit d'inscrire le nombre de jeunes accordés dans le budget prévisionnel dans le tableau des normes d'emploi pour calculer directement les ETP autorisés pour l'exercice budgétaire.

Exemple : ratio fratrie de 1,65 pour 250 jeunes budgétés

Tableau des etp autorisés en fonction du ratio fratrie et de l'activité accordée

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes jeunes par ETP			activité accordée en jeunes	ETP ⁷		
		min		max		min		max
Direction / encadrement	1,65	-	249	237	250		1,0	1,1
Secrétariat		-	249	212			1,0	1,2
Travailleurs Sociaux		45	44	-		5,6	5,7	
Psychologue		181	168	-		1,4	1,5	
Autres (experts)		-	890	-			0,3	
Total						9,5		

Un tableau de calcul automatique des ETP autorisés en fonction du ratio fratrie et de l'activité accordée dans le BP sera transmis par l'administration centrale à l'ensemble des acteurs de la PJJ et du SAH.

d. Des normes adaptées au contexte local

Les normes ETP établissent une correspondance entre les moyens humains et l'activité, considérée comme optimale au regard de l'objectif de qualité recherché. Elles ne doivent pas être considérées comme un impératif immédiat mais comme une référence pour la constitution des équipes et la tarification, cet exercice devant d'abord se fonder sur une

⁷ Idem.

analyse précise des besoins et des contraintes du contexte local, notamment liées à l'adaptation des structures. La marge d'ajustement acceptable est toutefois limitée par des minima ou des maxima selon les types d'emplois.

Les ETP « autres » sont considérés pour prendre en compte l'apport de ressources autres que celles des psychologues et des travailleurs sociaux du service d'investigation. Il s'agit seulement d'un ordre de grandeur du temps d'intervention total de l'ensemble de ces professionnels « experts ». Il sera nécessaire de déterminer, pour chaque service, comment leurs compétences devront être mobilisées dans la mise en œuvre des mesures, notamment grâce à des partenariats avec d'autres institutions ou services, formalisés dans des conventions ad hoc.

Annexe 4 bis - Modalités de tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE) – 1^{er} janvier 2020

1. Principes généraux :

La MJIE est réalisée dans un délai unique de 6 mois maximum à compter de la date de la décision ordonnant la mesure. La mise en œuvre des modules d'approfondissement à l'initiative des magistrats ainsi que la modularité temporelle a été supprimée¹.

Une MJIE est financée par le biais d'un tarif forfaitaire par mineur.

La proportionnalité de la charge de travail est intégrée dans les budgets en tenant compte du nombre moyen de jeunes par ordonnance (le ratio fratrie). En effet, s'appliquant à la situation individuelle de chaque jeune, la MJIE suppose une séquence d'investigation sur la famille. Si plusieurs jeunes d'une même famille sont concernés, une seule séquence d'investigation sur la famille est nécessaire. La charge de travail s'en trouve de ce fait réduite.

Ce principe concerne l'ensemble des types d'emploi à l'exception des psychologues pour lesquels aucun ratio fratrie n'est appliqué.

Le ratio fratrie sert donc à pondérer tant les normes de tarif que les normes d'emploi établies par l'administration centrale en fonction d'ordonnances prescrites pour des enfants uniques.

Il est calculé pour chaque service d'investigation tous les 5 ans, sur la base de la moyenne des 3 derniers exercices clos et concomitamment à la procédure de renouvellement de l'habilitation justice.

La norme d'emploi est par construction amenée à évoluer en fonction du ratio fratrie.

2. Les temps de travail et les normes ETP nécessaires à la réalisation d'une ordonnance de MJIE prescrite pour un mineur unique

a. Les temps de travail par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique

Pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique, les temps moyens d'intervention par type d'emploi sont les suivants :

Type d'emploi	Temps d'intervention moyen en heures
Direction	6,90
Secrétariat	8,62
Travailleurs sociaux	36,90
Psychologues	10,84
Autres *	0,62
TOTAL	63,87

¹ Note DPJJ-SDK-K2 du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation

b. Les normes ETP par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique.

Type d'emploi	Normes jeunes par ETP (ordonnances mineurs uniques)
	Normes 2018
Direction / encadrement	198,00
Secrétariat	158,50
Travailleurs Sociaux	33,50
Psychologue	126,00
Autres (experts)*	2 200

Ces tableaux concernent uniquement les ordonnances de MJIE prescrites pour un seul mineur. Les temps de travail et les normes ETP par type d'emploi évoluent à partir de cette base en fonction du nombre moyen de mineurs inscrits sur les ordonnances (le ratio fratrie).

3. Le ratio fratrie ou le calcul d'un coefficient dépendant du nombre moyen d'enfants d'une même famille par ordonnance

Certaines démarches nécessaires dans la conduite d'une investigation au sein d'une famille ne sont faites qu'une fois que celle-ci concerne un seul mineur ou bien une fratrie. Le temps de travail dans une MJIE n'est pas entièrement dédié à l'individu sujet de la mesure (démarches à faire autant de fois qu'il y a de mineurs dans la famille) mais aussi à son contexte de vie. Dès le premier mineur sujet de la mesure, la problématique de la famille est donc prise en compte à part entière et elle est commune à tous les enfants (constitution et mode d'organisation de la famille, contexte socio familial, relations familiales, réseau de socialisation...).

Ainsi,

- l'étude de la problématique familiale est évaluée à la moitié du temps passé sur une mesure de MJIE pour un mineur,
- l'étude de la problématique du mineur lui-même compte pour l'autre moitié,
- chaque mineur supplémentaire compte pour une moitié de travail en plus.

Afin de tenir compte de la charge de travail moyenne des mesures prescrites dans l'allocation des moyens, **un ratio fratrie est calculé pour chaque établissement.**

Ce ratio fratrie est calculé tous les 5 ans à partir de la moyenne des 3 derniers exercices clos. Il ne sert qu'à paramétrer le tableau des effectifs au moment de la mise en œuvre de la nouvelle norme, ou dans l'hypothèse d'une création de service ou de l'évolution de son activité sur du long terme, pendant la durée de l'habilitation.

Exemple :

calcul du ratio fratrie	N-1	N-2	N-3	total des exercices	Nb de jeunes /nombre de mesures = ratio fratrie
nombre de mesures ordonnées	151	154	157	462	1,65
nombre de jeunes	249	255	260	764	

4. Référentiel d'emploi :

a. Des normes établies en fonction du ratio fratrie

Le tableau des normes d'emploi évolue en fonction du ratio fratrie comme le démontre les deux exemples ci-dessous.

Exemple A : le ratio fratrie est égal à 1

Tableau des normes d'emploi en fonction du ratio fratrie

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP
Direction / encadrement	1,00	198,0
Secrétariat		158,5
Travailleurs Sociaux		33,5
Psychologue		126,0
Autres (experts)*		2 200

Exemple B : si le Ratio fratrie d'un service est égal à 1,65

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP
Direction / encadrement	1,65	247
Secrétariat		197
Travailleurs Sociaux		42
Psychologue (ratio fratrie = 1)	1	126
Autres (experts)*	1,65	2 740

L'établissement concerné dans l'exemple A effectue en moyenne des mesures nécessitant une charge de travail plus importante que l'établissement de l'exemple B. En conséquence, un salarié de l'établissement B devra assurer dans l'année le suivi de jeunes en plus grand nombre que le salarié de l'établissement A.

Un tableau de calcul automatique des normes ETP en fonction du ratio fratrie est joint en annexe.

b. Des normes d'emploi exprimées en nombre de jeunes

Chaque établissement dispose donc de sa propre norme d'emploi calculée tous les 5 ans en fonction de son propre ratio fratrie c'est-à-dire du nombre moyen de jeunes par ordonnance réalisée durant les 3 derniers exercices clos.

Ce calcul préalable permet d'exprimer le tableau des normes d'emploi en nombre de jeunes, référence communément admise.

c. Une activité accordée en nombre de jeunes

Si la capacité dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances, l'activité accordée et financée dans les budgets l'est en nombre de jeunes conformément au tableau des normes d'emploi.

Cette concordance entre l'activité accordée et le tableau des normes d'emploi permet un pilotage des moyens plus aisé.

Ainsi, il suffit d'inscrire le nombre de jeunes accordés dans le budget prévisionnel dans le tableau des normes d'emploi pour calculer directement les ETP autorisés pour l'exercice budgétaire.

Ce calcul n'est effectué que lors de la création de SIE, d'un renouvellement d'habilitation, ou de l'augmentation ou diminution de la capacité du SIE à long terme, ce afin de stabiliser les organigrammes.

Pour rappel, la nouvelle norme d'emploi par établissement est de nouveau gelée sur 5 ans durant les travaux d'évaluation qui devront être menés par SDMPJE.

Exemple : ratio fratrie de 1,65 pour 250 jeunes budgétés

Tableau des ETP autorisés en fonction du ratio fratrie et de l'activité accordée

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes jeunes par ETP	activité accordée en jeunes	ETP
Direction / encadrement	1,65	247	250	1,01
Secrétariat		197		1,27
Travailleurs Sociaux		42		5,99
Psychologue		126,00		1,98
Autres (experts)*		2 740		0,09
Total				10,35

d. Des normes adaptées au contexte local

Les normes ETP établissent une correspondance entre les moyens humains et l'activité, considérée comme optimale au regard de l'objectif de qualité recherché. Elles ne doivent pas être considérées comme un impératif absolu mais comme une référence pour la constitution des équipes et la tarification, cet exercice devant d'abord se fonder sur une analyse précise des besoins et des contraintes du contexte local, afin de réaliser l'adéquation la plus optimale des moyens aux besoins.

Les ETP « autres » (*) sont considérés pour prendre en compte l'apport de ressources autres que celles des psychologues et des travailleurs sociaux du service d'investigation. Il s'agit seulement d'un ordre de grandeur du temps d'intervention total de l'ensemble de ces professionnels « experts ».

La présentation de la fonction « experts » doit être séparée des organigrammes, pour tenir compte du fait que peu de postes ont été pourvus en raison de la difficulté de recrutement et que ces postes pourraient être financés sur une autre ligne comptable que celle de

l'organigramme, via des conventions (donc sur du groupe 1 en prestation ou sur le groupe 2 en honoraires).

Le nombre d'ETP attendu pour ces fonctions a en effet été maintenu dans le nouvel outil de calcul des organigrammes pour permettre d'évaluer le montant des prestations extérieures susceptibles d'être acceptées.

Il est toutefois précisé que les services ayant dans leur organigramme des postes d'experts pourvus les conservent.

Il sera nécessaire de déterminer, pour chaque service, comment leurs compétences devront être mobilisées dans la mise en œuvre des mesures, notamment grâce à des partenariats avec d'autres institutions ou services, formalisés dans des conventions ad hoc.

Annexe n° 5 – Rappel du Référentiel d'emploi pour la mesure de réparation pénale

Référentiel d'emploi pour la mesure de réparation pénale

Emploi	Réparation	Réparation à partir de 2009 si référentiel mesure appliqué
Direction	1730	*
Secrétariat	432	432
Travailleurs Sociaux	108	90

* pour la fonction encadrement (direction et CSE compris), un système modulable a été mis en place afin de déterminer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatif dans un service. Se référer au tableau ci-dessous :

norme encadrement pour mesure réparation pénale par rapport au nombre d'ETP éducatif par service de réparation				
Nbre ETP éducatif	Calcul d'encadrement	Normes d'encadrement		nombre de mesure
1	8%+3%+4%	15%	0,150	90
2	8%+7%+7%	22%	0,220	180
3	8%+7%+7%+7%	29%	0,290	270
4	8%+7%+7%+7%+7%	36%	0,360	360
5	8%+7%+7%+7%+7%+7%	43%	0,430	450
6	8%+(6*7%)	50%	0,500	540
7	8%+(7*7%)	57%	0,570	630
8	8%+(8*7%)	64%	0,640	720
9	8%+(9*7%)	71%	0,710	810
10	8%+(10*7%)	78%	0,780	900
11	8%+(11*7%)	85%	0,850	990
12	8%+(12*7%)	92%	0,920	1080
13	8%+(13*7%)	99%	0,990	1170
14	8%+(14*7%)	106%	1,060	1260

En vigueur depuis 2009

CONVENTION CADRE DU [DATE]

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 et D316-1 à D316-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création du lieu de vie et d'accueil [*dénomination du lieu de vie et d'accueil*], sis [*adresse du lieu de vie et d'accueil*], en date du [*à compléter*] ;

Entre d'une part :

La Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse [*interrégion*], sise [*adresse d'implantation*], représentée par [*nom du représentant*] en qualité de [*à compléter*] ;

Et d'autre part :

Le lieu de vie et d'accueil [*dénomination*], sis [*adresse d'implantation*], géré par [*nom de la personne gestionnaire*], représenté par [*nom du représentant*] en qualité de [*à compléter*], ci-après dénommé le lieu de vie et d'accueil ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le lieu de vie et d'accueil s'engage à mettre en œuvre les décisions de placement prononcées par l'autorité judiciaire au titre de [l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou/et les articles 375 à 375-9 du code civil].

Article 2 : Capacité

La capacité théorique de ce lieu de vie et d'accueil est fixée à [x] places, [*filles et/ou garçons*], de [*âge*] à [*âge*] ans.

Article 3 : Modalités pédagogiques

Le projet pédagogique détaillant les prestations assurées par le lieu de vie et d'accueil est annexé à la présente convention.

Article 4 : Financement

Le mode de facturation est un coût journalier. Il regroupe l'indemnité d'entretien (logement, nourriture, vestiaire, scolarité, loisirs, transports, frais médicaux et pharmaceutiques courants) et les dépenses de personnel.

A l'occasion de chaque décision judiciaire prononçant le placement d'un mineur au lieu de vie et d'accueil, une convention individuelle fixant les modalités financières de cette prise en charge est signée entre le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le lieu de vie et d'accueil chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Le lieu de vie et d'accueil s'engage à :

- tenir une comptabilité différenciée relative à la prestation organisée par la présente convention ;

- fournir à l'issue de l'exercice le compte rendu financier propre à l'objectif de cette convention.

Article 5 : Autres obligations

Le lieu de vie et d'accueil doit fournir les bilans annuels d'activité (pédagogique et financier).

Le lieu de vie et d'accueil garantit que personnels qui y sont recrutés présentent un bulletin n°2 de casier judiciaire compatible avec l'exercice d'une fonction auprès de mineurs (article L. 133-6 CASF) et s'engage à fournir le bulletin n°3 du casier judiciaire des autres personnes majeures domiciliées dans le lieu de vie et d'accueil.

Article 6 : Assurance et responsabilité

Un contrat d'assurance souscrit par la personne gestionnaire du LVA doit couvrir les risques de toute nature afférents à l'activité poursuivie. Il est notamment rappelé que la responsabilité sans faute du lieu de vie et d'accueil gardien du mineur pourra être recherchée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil en cas de dommage causé par un mineur placé en son sein par décision judiciaire, ce dernier ayant accepté d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie de ce jeune majeur. Dès lors, le lieu de vie et d'accueil devra souscrire une police d'assurance couvrant notamment ce type de responsabilité. En outre, aucune action récursoire ou subrogatoire ne pourra être dirigée contre l'État du fait des agissements des mineurs pris en charge.

Article 7 : Contrôle

Le lieu de vie et d'accueil s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation de l'objet de la convention, de l'application des dispositions prévues au CASF conformément aux articles L.313-13-I à VI et R.314-56 du même code, notamment par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le [date] pour une durée de [x] ans.

Article 9 : Modifications et dénonciation de la convention

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre partie avec un préavis d'un mois.

Fait à [LIEU], le [date]

Le représentant du lieu de vie et d'accueil,
[Nom et fonction]

**Le Directeur Interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse** [interrégion]

CONVENTION INDIVIDUELLE DE FINANCEMENT

Vu l'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 40

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 et D316-1 à D316-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création du lieu de vie et d'accueil [*dénomination du lieu de vie et d'accueil*], sis [*adresse du lieu de vie et d'accueil*], en date du [*à compléter*] ;

Vu la convention cadre conclue entre le lieu de vie et d'accueil [*dénomination du lieu de vie et d'accueil*] et la DIR PJJ [*interrégion*] en date du [*date*] ;

Vu la décision judiciaire [*n°*] prononcée le [*date*] prise par [*nom du magistrat*] du Tribunal de [*lieu d'implantation du tribunal*] confiant le jeune [*nom et prénom du jeune*] à [*dénomination du lieu de vie et d'accueil*] ;

Entre d'une part :

La Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse [*interrégion*], sise [*adresse d'implantation*], représentée par [*nom du représentant*] en qualité de [*à compléter*] ;

Et d'autre part :

Le lieu de vie et d'accueil [*dénomination*], sis [*adresse d'implantation*], géré par [*nom de la personne gestionnaire*], représenté par [*nom du représentant*] en qualité de [*à compléter*], ci-après dénommé le lieu de vie et d'accueil ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention est liée à la décision de justice susvisée :

Début de la prise en charge : [*date*]

Fin prévue de la prise en charge : [*date*]

Article 2 :

La résidence du jeune est fixée à : [*dénomination et adresse d'implantation du lieu de vie et d'accueil*].

Article 3 : (À préciser le cas échéant)

La personne gestionnaire du lieu de vie et d'accueil déclare que les personnes accueillantes exercent en qualité de salariées.

Article 4 :

L'indemnité journalière est fixée à [*x*]euros par jour.

Elle regroupe l'indemnité d'entretien (logement, nourriture, vestiaire, scolarité, loisirs, transports, frais médicaux et pharmaceutiques courants) et les dépenses de personnel.

Article 5 :

Les sommes dues sont calculées sur la base du nombre de journées de présence du jeune. Leur règlement est effectué selon la périodicité mensuelle, après service fait, sur présentation d'un état adressé à la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse [*Interrégion*].

Article 6 :

Les allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront, en tout état de cause, versées directement au lieu de vie et d'accueil qui a la charge du mineur pendant la durée du placement, conformément aux indications portées sur la décision de justice.

Le montant perçu au titre des allocations familiales est déduit par l'autorité de tarification du montant dû au titre de la prise en charge du mineur.

Article 7 :

Si le jeune ne bénéficie d'aucun autre régime de sécurité sociale, le gestionnaire du lieu de vie et d'accueil, en lien avec l'éducateur chargé du suivi en milieu ouvert, dépose une demande de couverture maladie universelle (CMU) auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) afin d'assurer la prise en charge des frais médicaux.

Article 8 :

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse exerce un contrôle éducatif, administratif et financier.

Les représentants de l'administration de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent à tout moment prendre contact avec les permanents du LVA et leur rendre visite, en application des articles L.313-13-I à VI et R.314-56 du CASF.

Article 9 :

Aucune modification dans la situation du jeune ne peut intervenir sans nouvelle décision de l'autorité judiciaire.

Toute modification de placement doit être notifiée à la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Fait à [*LIEU*], le [*date*]

Le représentant du lieu de vie et d'accueil,
[*Nom et fonction*]

**Le Directeur Interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse [*interrégion*]**

ANNEXE 8		FRISBI 2020	STRUCTURE :	DRPJJ		Postes JE
2020		2020	VILLE :	DEPT		Nbre JE
1 FONCTION (1)			Code DRPJJ :	Estimé		Réservé AC
(1) SIE / ES / IOE / REP / AEMO / CPFSE / CSP / MECS / FOYER / CHD / CER / CPI / CEF / ADH / LVA / MAJ						0
(2) 1998 / 1951 / Autre						

CAPACITE	BP 2020	CA proposé 2020	CA retenu 2020	Ecart
Théorique				0
Installée				0
Budgétaire				0
Taux d'occupation	0,00%	0,00%	0,00%	

CCNT (2)

PERSONNEL	BP 2020	CA proposé 2020	CA retenu 2020	Ecart
Effectif en ETP				
Direction				0,00
CSE Chef de service				0,00
Administratif				0,00
Travailleur social				0,00
Enseignement				0,00
Psychologue				0,00
Para-médical				0,00
Médical				0,00
Service général				0,00
Autres				0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00
Assist mater.				0,00
Nbre de points				0,00%
Valeur du point				0,00%
Taux de charges				0,00%
Charges rémunération	0	0	0	0,00%
% groupe II	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

SOUS COMPTES	BP 2020	CA proposé 2020	CA retenu 2020
10682 - Réserves Excédent affecté à l'investissement	0,00	0,00	0,00
10685 - Réserve de trésorerie	0,00	0,00	0,00
10688 - Réserve de compensation	0,00	0,00	0,00
141 - Provisions réglementées Réserve de trésor	0,00	0,00	0,00
15 - Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00
6815 - Provisions	0,00	0,00	0,00
6874 - Dotation réserve de trésorerie	0,00	0,00	0,00

RESULTAT	BP 2020	CA proposé 2020	CA retenu 2020
CLASSE VI	0,00	0,00	0,00
CLASSE VII	0,00	0,00	0,00
Charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE		0,00	0,00
REPRISE DE RESULTAT			
TOTAL CHARGES	0,00	0,00	0,00
RESULTAT EN ATTENTE			
RESULTAT A AFFECTER		0,00	0,00

OBSERVATIONS :

G1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	BP 2020	CA proposé 2020	CA retenu 2020	Ecart
60 - Achats				0,00%
611 - Sous traitance générale				0,00%
624 - Transport de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel				0,00%
625 - Déplacements, missions et réceptions				0,00%
626 - Frais postaux et frais de télécommunications				0,00%
628 - Autres prestations de services				0,00%
709 - Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement				0,00%
713 - Variations des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)				0,00%
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00%

G2 Dépenses afférentes au personnel	BP 2020	CA proposé 2020	CA retenu 2020	Ecart
621 - Personnel extérieur à l'établissement				0,00%
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires				0,00%
631 - Impôts, Taxes et vers. ass. sur rémunérations (adm. des impôts)				0,00%
633 - Impôts, Taxes et vers. ass. sur rémunérations (Autres organismes)				0,00%
64 - Charges de personnel				0,00%
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00%

G3 Dépenses afférentes à la structure	BP 2020	CA proposé 2020	CA retenu 2020	Ecart
61 - Sauf critère 611 Services extérieurs				0,00%
623 - Informations, Publications, relations publiques				0,00%
627 - Services bancaires et assimilés				0,00%
635 - Autres impôts, Taxes et versements ass. (Administrations des impôts)				0,00%
637 - Autres impôts, Taxes et versements ass. (Autres organismes)				0,00%
65 - Autres charges de gestion				0,00%
66 - Charges financières				0,00%
67 - Charges exceptionnelles				0,00%
68 - Dotations aux Amortissements et Provisions				0,00%
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00%

G1 Produits de la Tarification	BP 2020	CA proposé 2020	CA retenu 2020	Ecart
731 - Produits de la tarification				0,00%

G2 Autres produits relatifs à l'exploitation	BP 2020	CA proposé 2020	CA retenu 2020	Ecart
70 - Produits				0,00%
71 - Production stockée (ou destockage)				0,00%
72 - Production immobilisée				0,00%
74 - Subventions d'exploitation				0,00%
75 - Autres produits de gestion courante				0,00%
603 - Variation des stocks (en recettes)				0,00%
609-619-629 - Rabais remises ristournes obtenus sur, achats, services extérieurs, autres dépenses et révisions				0,00%
6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel non médical - 6420 (Remboursements sur rémunérations du personnel médical) - 6489 (Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité)				0,00%
6611 - Intérêts des emprunts et dettes (en recettes)				0,00%
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00%

G3 Produits financiers et produits non encaissables	BP 2020	CA proposé 2020	CA retenu 2020	Ecart
76 - Produits financiers				0,00%
77 - Produits exceptionnels				0,00%
78 - Reprises sur amortissements et provisions				0,00%
79 - Transferts de charges				0,00%
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00%

COUT	BP 2020	CA proposé 2020	CA retenu 2020	Ecart
de revient unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00%
de journée, de l'acte	0,00	0,00	0,00	0,00%

Annexe n° 10

Complémentaire Santé

➤ Convention collective du 15 mars 1966,

Avenant n° 328 du 1er septembre 2014 relatif au régime collectif de complémentaire santé (agrée par Arrêté NOR : AFSA1431073A du 24 décembre 2014 du ministère des affaires sociales)
Modifié par avenant n° 334 du 29 avril 2015 (agrée par Arrêté NOR : AFSA1525581A du 14 octobre 2015)

En 2016, l'avenant n° 338 du 3 juin 2016 à la convention collective du 15 mars 1966 (agrée par arrêté NOR : AFSA 1628343A du 4 octobre 2016) est venu compléter les dispositions précédentes afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires. Il s'agit de l'application de l'article 34 de la loi n° 3015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale et du décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 relatif au versement santé.

Cet avenant prévoit trois dispositions modifiant les avenants précédents mentionnés plus haut :

- 1) retrait de la condition d'ancienneté de 3 mois du régime de complémentaire santé mutualisé ;
- 2) précisions concernant les cas de dispense conventionnels en intégrant ceux prévus par le décret du 30 décembre 2015 et en aménageant le cas de dispense conventionnel pour les CDD inférieurs à 3 mois ;
- 3) introduction du versement santé prévu à l'article L911-7-1 du Code de la sécurité sociale pour les CDD inférieurs à 15 heures hebdomadaires. »

La date d'application de cet avenant est le premier jour du mois qui suit l'agrément.

En 2017, l'avenant n° 342 du 29 novembre 2017 relatif au régime de complémentaire santé a permis de mettre à jour les conditions de couverture prévues par l'avenant n° 328 du 1er septembre 2014, modifié par l'avenant n° 334 du 29 avril 2015 et l'avenant n° 338 du 3 juin 2016

Cet avenant a pour objet :

- D'étendre la garantie concernant les prothèses dentaires remboursées, en introduisant un forfait annuel par bénéficiaire en lieu et place d'une limite à 3 prothèses par an.
- Le passage du contrat d'accès aux soins (CAS) à l'OPTAM/OPTAM CO (Option pratique tarifaire maîtrisée/Option pratique tarifaire maîtrisée – Chirurgie obstétrique) conformément aux dispositions de la dernière convention médicale du 25 août 2016.

➤ Accords collectifs CHRS du SYNEAS,

Protocole 155 du 4 juillet 2014 relatif au régime collectif de complémentaire santé (agrée par Arrêté NOR : AFSA1431073A du 24 décembre 2014 du ministère des affaires sociales)
Complété par l'avenant n°2 du 3 avril 2015 et par l'avenant n° 3 du 26 juin 2015 (agrée par arrêté AFSA1525581A du 14 octobre 2015)

L'entrée en vigueur de ces dispositions, pour ces deux accords, est à effet du 1^{er} janvier 2015.

A noter que l'avenant n° 5 du 6 décembre 2017 au protocole 155 du 4 juillet 2014 reprend les mêmes dispositions que celles énoncées au paragraphe précédent relatif à la convention collective du 15 mars 1966.

➤ Convention collective du 31 octobre 1951

Avenant n° 2015-01 du 27 janvier 2015 relatif à la généralisation de la complémentaire santé à l'ensemble des salariés (agréé par Arrêté NOR : AFSA1511115A du 30 avril 2015) publié le 29 mai 2015

Complété par l'additif du 22 juin 2015 (agréé par Arrêté NOR : AFSA1519512A du 31 juillet 2015)

L'entrée en vigueur du 1^{er} avenant est le premier jour du mois civil qui suit la publication de l'arrêté d'agrément, soit le 1^{er} juin 2015. Les structures adhérentes disposent d'un délai transitoire à compter de cette date pour se conformer aux dispositions du texte, sans pouvoir dépasser le 1^{er} janvier 2016 conformément à la loi.

Ces avenants ont pour objet l'instauration d'un régime national de complémentaire santé afin de mettre en conformité ces deux conventions collectives avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, qui imposent à tout employeur la mise en place d'une couverture à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ils sont complétés pour prendre en compte les dispositions issues des décrets n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au cahier des charges du contrat responsable et n° 2014-1498 du 11 décembre 2014 relatif aux garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité. Ces décrets sont parus après la signature des avenants considérés. Les avenants complémentaires n'entraînent aucun surcoût financier.

Enfin, l'additif n° 2 du 18 septembre 2017 à l'avenant n° 2015-01 du 27 janvier 2015 précise, à l'article 10, que les garanties en vigueur sont maintenues au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

A noter que des accords d'entreprise ou des décisions unilatérales de l'employeur (DUE) relatifs à cette thématique sont soumis régulièrement à l'agrément de la Commission Nationale. Certains ont été validés collégialement avec un coût légèrement supérieur aux avenants agréés supra (en général inférieur à + 0,1 %).

Leur application est opposable à l'autorité de tarification.

Vous ferez remonter vers le Bureau L4 toute difficulté rencontrée dans le cadre de la tarification de ces mesures.

Annexe 11



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

MODELE DE

CONVENTION DE VERSEMENT DES PRIX DE MESURES OU DE JOURNEE SOUS LA FORME D'UN PAIEMENT AU 12^{ème} DE L'ETABLISSEMENT XXX OU DU SERVICE XXX

Entre :

- l'Etat, Ministère de la Justice, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse XXX,
- et l'association sis(e) à (**adresse**), représentée par son président

Vu – Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles R. 314-115 et R. 314-116 ;

Vu – Le Décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire (article R.314-126 CASF)

Vu – L'arrêté de tarification du ... en vigueur ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet de mettre en place les modalités de financement par dotation globalisée de (**l'établissement XXX ou le service XXX**), géré par l'association XXX.....

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier N.

Article 2 : La tarification de l'établissement ou du service (*dénomination*) est établie sur la base d'un (prix de journée ou d'un tarif forfaitaire à la mesure).

Article 3 : Au titre de l'exercice N, le montant annuel de la dotation fixé par l'arrêté visé s'élève à €.

Cette dotation globalisée correspond au prix (de la mesure, de la journée) multiplié par le nombre prévisionnel de (mesures terminées ou de journées à réaliser) fixées dans le budget prévisionnel de l'année ou à défaut dans le dernier budget arrêté.

Article 4 :

Dotation autorisée Année N (en €) (a)	Payé du 01.01.N au XX.XX.N (date arrêté tarification signé et publié) en € (b)	Reste à payer (en €) (a-b = c)	Acompte mensuel à régler (c)/nbre mensualités restantes

Article 5 : En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice N+1 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse XXX, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 3, soit €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 6: Un avenant à la présente convention actualisera le montant de la dotation globalisée après fixation de la nouvelle tarification et notification du nouvel arrêté de tarification.

Article 7 : Le règlement de cette dotation globalisée sera effectué par versements de douzièmes mensuels à échéance fixe, le 20 du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date, au compte de l'établissement – ou du service) **pendant les 9 premiers mois de l'année.**

Les versements seront effectués au compte n° clé ..

Rib ouvert à (*nom de l'établissement bancaire ou postal*), agence (*dénomination et adresse*).

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de (*département*) à (*ville*).

Article 8 : La régularisation de l'activité s'effectuera durant le dernier trimestre de l'année considérée à compter du 1^{er} octobre. En cas de réalisation conforme à l'activité tarifée, la poursuite des trois derniers versements se fera dans les mêmes dispositions.

Article 9 : En cas de suractivité autorisée par avenant par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse XXX, celle-ci sera traitée hors convention et fera l'objet d'un paiement en décembre en appliquant le tarif unitaire prévu dans l'arrêté de tarification.

Si la suractivité n'a pas été expressément autorisée, elle ne fera l'objet d'aucun paiement des mesures ou journées effectuées ni sur l'année, ni sur l'année suivante en fonction même des principes de la dotation globalisée.

En cas de sous-activité de moins de 3 mois, la régularisation des paiements interviendra dès le mois d'octobre, conformément à l'article 8 de la présente convention.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les crédits ne seraient pas disponibles à l'échéance du 20 janvier, une régularisation interviendra lors du versement du 20 du mois suivant.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

Article 11 : Le directeur du service XXX ou de l'établissement XXX s'engage à transmettre **dès réception** les décisions judiciaires à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse XXX.

Il établit et adresse de façon mensuelle un relevé de l'activité réalisée suivant le modèle transmis par la DIRPJJ (pour l'hébergement) ou un relevé des mesures terminées certifiées conformes par le service pour les SIE et SRP. Ce relevé des mesures terminées devra être accompagné de la copie des Bordereaux d'envoi des rapports tamponnés du greffe du tribunal.

Article 12 : La présente convention sera reconduite annuellement de manière tacite.

Si l'association ne rend pas compte de la bonne utilisation du financement obtenu au titre de l'année N, cette convention pourra être dénoncée de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé réception et un préavis d'un mois en cas de sous activité excessive cumulée de plus de trois mois du service ou en cas de retard de plus de trois mois dans la mise à disposition de crédits par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cette décision aura pour effet de rétablir, à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du préavis, les modalités de paiement habituel au service fait en tenant compte des versements déjà effectués.

Fait à _____, le _____

Le Président de l'Association (ou de l'établissement
ou du service)

Le Directeur interrégional de la
protection judiciaire de la jeunesse

Visa du Contrôleur budgétaire régional ou local

Annexe 12



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

**AVENANT A LA
CONVENTION DE VERSEMENT DES PRIX DE JOURNEE
SOUS LA FORME D'UN PAIEMENT AU 12^{ème}
EXERCICE 201 .
DE L'ETABLISSEMENT xxx OU DU SERVICE XXX**

Entre :

L'Etat, Ministère de la Justice, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse xxxxx – ADRESSE,

Et l'association xxxxx , représentée par son président.

Vu : Les articles R 314-115 et R 314-116, et R 314-125 à R 314-127 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu : L'article 6 de la convention initiale ;

Vu : L'arrêté de tarification en vigueur du xxxxx portant tarification pour l'exercice 201x de (nom de l'établissement ou du service)

BP N Accordé	Montant total des 12 ^{ème} versés à la date de l'arrêté	Nb de mensualités versées à la date de l'arrêté	Reste à payer sur l'année N	Nb de mensualités restant à verser	Montant de la mensualité	Montant de la mensualité au 01/01/N+1
(a)	(b)		(a)-(b) = c	(d)	(c)/(d)	(a)/12

Il est convenu ce qui suit :

L'Article 3 est modifié comme suit :

Au titre de l'exercice X, le montant annuel de la dotation fixée par l'arrêté visé s'élève à €.

Du 1^{er} janvier au XXXXX, un montant global de XXXXXX € a été réglé en XX mensualités.
Le montant global restant à régler sur l'exercice N, s'élève à
XXXXXX € (nouvelle dotation) – XXXXX € (déjà versé) soit XXXXX €.
Ce solde sera réglé en XX acomptes (nombre de mensualités restant à verser) de XX
(indiquer le mois de début) à XX (indiquer le mois de fin)

Il sera procédé à une régularisation des versements lors du prochain paiement, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation.

L'Article 5 est modifié comme suit : En vertu de l'article R. 314-116 du CASF, le prix de journée moyen de l'année N continuera d'être applicable au 1^{er} janvier de l'année N+1 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, la DIRPJJ XXX règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 3 dudit avenant, soit XXXX € (colonne a/12 du tableau ci-dessus).

Les articles 1-2- 6 à 12 sont sans changement.

Fait à le

Le ou la Président(e) de l'Association

Le ou la DIRPJJ ou DEPAFI suivant organisations

Visa du Contrôleur budgétaire régional ou local

Principaux indices pour l'exercice 2020**Points d'indice et ISS**

Point d'indice Convention Collective 66 : 3.80 € depuis le 01/02/2019

Point d'indice Convention Collective 51 : 4.447 € depuis le 01/07/2018

Indemnité de sujétion spéciale (ISS) : 8.48 % depuis le 01/12/2018

Taxe sur les salaires**En métropole :**

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié

Type de taux	Taux global	Salaire brut versé en 2018 (taxe payable en 2019)	Salaire brut versé en 2019 (taxe payable en 2020)	Salaire brut versé en 2020 (taxe payable en 2021)
Taux normal	4,25 %	Jusqu'à 7 799 €	Jusqu'à 7 924 €	Jusqu'à 8 004 €
1er taux majoré	8,50 %	Entre 7 799 € et 15 572 € inclus	Entre 7 924 € et 15 822 €	Entre 8 004 € et 15 981 €
2e taux majoré	13,60 %	Supérieur à 15 572 €	Supérieur à 15 822 €	Supérieur à 15 981 €

Guadeloupe, Martinique et Réunion : Taux de 2,95 % s'appliquant sur le montant total des rémunérations brutes individuelles.

Guyane et Mayotte : Taux de 2,55 % s'appliquant sur le montant total des rémunérations brutes individuelles.

Rappel : Les associations bénéficient d'un abattement de 20 835 € pour la taxe due au titre des salaires versés en 2019. Le montant de l'abattement pour 2020 n'est pas encore connu.

Plafond de la sécurité sociale

Le plafond de la sécurité sociale a été revalorisé le 01/01/2020. Un arrêté a été publié en ce sens au [Journal officiel du 3 décembre 2019](#). Ce plafond est utilisé pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales, notamment les indemnités journalières pour maladie, les accidents du travail, maternité, paternité, pensions d'invalidité et pensions d'assurance vieillesse du régime général.

Ce plafond a été porté à :

- 3 428 € en valeur mensuelle (contre 3 377 € en 2019)
- 189 € en valeur journalière (contre 186 € en 2019)

Plafond horaire de la sécurité sociale pour les stagiaires

L'indemnité de stage est versée chaque mois et est due à compter du premier jour du premier mois de la période de stage.

Le montant minimum de la gratification est de 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

En 2019 comme en 2018, le plafond horaire de la Sécurité sociale était de 25 euros. La gratification minimale par heure de stage était donc restée à 3,75 euros.

En 2020, le montant du plafond horaire de la Sécurité sociale augmente. Il passe de 25 à 26 euros. La gratification minimale par heure de stage passe à 3,90 euros (26 x 15 %) en 2020.

Si le montant horaire de la gratification ne dépasse pas 3,90 €, il y a exonération de charges (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Une gratification conventionnelle supérieure à 3,90 € est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales.

SMIC horaire

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) a été revalorisé de 1,2 % (contre 1,5 % au 1^{er} janvier 2019).

Le nouveau montant du Smic brut horaire a donc été porté à 10,15 € au 1^{er} janvier 2020 (contre 10,03 € depuis le 1^{er} janvier 2019) soit 1 539,42 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Pour sa part, le minimum garanti s'établit à 3,65 € au 1^{er} janvier 2020.

À Mayotte, le Smic horaire est fixé à 7,66 €, soit 1 161,77 € mensuels sur la base de la durée légale du travail.